

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 42<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Juin 1973.

##### SOMMAIRE

1. — **Mise en point au sujet d'un vote** (p. 2096).  
MM. Ihuel, le président.
2. — **Renvoi pour avis** (p. 2096).
3. — **Service national.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2096).

##### Après l'article 2.

Amendement n° 10 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Chinaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fontanet, ministre de l'éducation nationale ; Galley, ministre des armées. — Retrait.

Amendements n° 22 rectifié de M. Duroméa et 11 de la commission : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet de l'amendement n° 22 rectifié ; adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 32 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur, Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Chinaud : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, Dronne, de Bennetot, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées, Aumont. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Le Theule : MM. Le Theule, le vice-président de la commission, le ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le vice-président de la commission, le ministre des armées. — Adoption.

##### Art. 3.

Amendement n° 43 de M. Longequeue : M. Longequeue. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

##### Après l'article 3.

Amendement n° 38 de M. Moine : MM. Moine, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées. — Adoption.

##### Art. 4.

Amendements n° 12 de la commission, 23 de M. Lazzarino, 44 de M. Longequeue : MM. le rapporteur, Duroméa, Longequeue, le ministre des armées. — Rejet par scrutin du texte commun des trois amendements.

Adoption de l'article 4.

##### Art. 5.

Amendements n° 24 de M. Arraut et 45 de M. Longequeue : MM. Arraut, Longequeue, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 5.

##### Après l'article 5.

Amendement n° 25 de M. Lemoine : MM. Lemoine, le rapporteur, le ministre des armées, Villon. — Rejet.

Amendement n° 31 rectifié de M. Mitterrand : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet.

##### Art. 6.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Explications de vote : MM. Le Theule, Allainmat, d'Allières, Duroméa.

Suspension et reprise de la séance (p. 2107).

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2107).

5. — **Dépôt de rapports** (p. 2107).

6. — **Ordre du jour** (p. 2107).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE**

**M. le président.** La parole est à M. Ihuel.

**M. Paul Ihuel.** Monsieur le président, mon propos sera très court.

Dans le scrutin sur l'amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant certaines dispositions du code du service national, j'ai été porté comme ayant voté contre. Or mon intention était de m'abstenir purement et simplement.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

**M. le président.** Monsieur Ihuel, acte vous est donné de votre intervention.

— 2 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 458).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

**SERVICE NATIONAL**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 360, 451).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Après l'article 2.

**M. le président.** Après l'article 2, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements proposant des articles additionnels.

**M. Chinaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré, après l'article L. 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :

« En cas de changement de la durée des cycles, la limite du report supplémentaire d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis sera modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission, a pour objet d'éviter que les recrues ne voient leurs études interrompues en cas de changement de la durée des cycles.

En cas d'allongement de la durée d'un deuxième cycle, par exemple, et si un report d'incorporation d'une année se révèle insuffisant, nous souhaitons que l'on permette aux étudiants concernés de poursuivre sans interruption leur cycle d'études comme ils auraient pu le faire si aucune modification n'avait été apportée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.** A travers le propos de M. le rapporteur, je crois avoir compris le souhait de la commission.

Les cycles d'études ont des durées différentes : le plus souvent deux ans, mais parfois plus. Evidemment, on ne peut envisager une mesure générale pour le cas où la durée de certains cycles serait allongée puisqu'il existe une très grande diversité dans ce domaine.

La commission voudrait, en cas d'allongement d'un cursus particulier, que les jeunes gens engagés dans ce cycle d'études ne subissent aucun préjudice.

Je fais observer à l'Assemblée que lorsque la durée d'un cycle d'études est modifiée, ce n'est jamais dans des conditions qui affectent les étudiants qui y sont déjà engagés : ou la modification intervient au début du cycle pour les nouveaux étudiants qui y entrent ; ou des mesures transitoires permettent aux étudiants déjà engagés dans ce cycle de ne pas être affectés par cette modification.

Du reste, la tendance n'est absolument pas à l'allongement des cycles, pour des raisons tenant aussi bien à l'orientation scolaire qu'aux exigences du contrôle continu des connaissances, mais plutôt à leur raccourcissement.

Etant donné que les dispositions de base du projet en discussion visent à élargir la liberté de choix des étudiants par rapport à des cycles dont la durée tend à diminuer, il n'y a pas de crainte à avoir quant aux conséquences de l'évolution sur cette liberté de choix que nous avons voulu prévoir à un niveau suffisant pour permettre aux jeunes gens d'aménager leurs études, compte tenu de l'interruption éventuelle due à l'accomplissement du service national, dans des conditions qui ne perturbent pas le cursus qu'ils auront choisi.

Après ces explications, la commission ne devrait pas plaider plus longtemps en faveur de l'adoption de cet amendement qui serait, au demeurant, très difficile à appliquer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Robert Galley, ministre des armées.** Je tiens à compléter les propos de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux points.

Premièrement, cet amendement appelle une objection de principe qui a peut-être échappé à la commission de la défense nationale. En effet, l'article 34 de la Constitution donne au législateur la responsabilité de fixer les sujétions imposées aux citoyens par la défense nationale. L'adoption de l'amendement donnerait donc au Gouvernement la possibilité de faire varier l'une de ces sujétions par la voie réglementaire, voire de supprimer toute possibilité de report supplémentaire dans l'hypothèse, certes peu concevable mais possible, d'une réduction de la durée des cycles dont vient de parler M. le ministre de l'éducation nationale. Le problème de la constitutionnalité de l'amendement se pose donc.

Deuxièmement, il ne me paraît pas souhaitable de lier la gestion des effectifs, confiée au service central du recrutement, à des règles fixées par un département ministériel extérieur aux armées, dont les objectifs sont naturellement très différents de ceux découlant de l'existence d'un service national.

Pour ces deux raisons, et en particulier pour la non-constitutionnalité de l'amendement, je demande à la commission de la défense nationale de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je ne voudrais pas laisser supposer un seul instant que je ne respecte pas la Constitution. Je donne donc volontiers acte à M. le ministre des armées de son observation sur ce point.

Mais sur le fond, je désire ajouter un autre argument après les explications que M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu nous donner quant à la sauvegarde des intérêts des étudiants dans le cas d'un allongement éventuel des cycles d'enseignement : aux termes de l'amendement de M. Aumont, qui a été sous-amendé par le ministre des armées et adopté par l'Assemblée, « un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception à apprécier par le ministre des armées, peut être accordé sur leur demande aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5... ».

Si vous pouviez nous dire, monsieur le ministre, que, le cas échéant, les situations que nous visons constitueront un motif d'exception, nous n'aurions aucune raison de maintenir l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Je vous apporte tous apaisements à ce sujet. Cela correspond exactement à l'un des cas envisagés lorsque j'ai accepté l'amendement modifié de M. Aumont.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. Duroméa, Vilion et Franchère, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré après l'article L. 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :

« Les jeunes gens justifiant de raisons familiales ou sociales particulières peuvent bénéficier, sur décision de la commission régionale prévue à l'article 32 ci-après d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Chinaud, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré après l'article L. 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :

« Peuvent également bénéficier du report supplémentaire d'un an les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national.

« L'appréciation du bien-fondé de l'octroi de ce report relève de la commission régionale définie à l'article L. 32 ; en cas de demande, ce report est de droit si le jeune homme a un frère sous les drapeaux. »

La parole est à M. Duroméa, pour soutenir l'amendement n° 22 rectifié.

**M. André Duroméa.** Monsieur le ministre, depuis le début de cette discussion nous entendons parler d'égalité devant le service national. Nous souhaitons que tous les jeunes Français aient les mêmes devoirs et les mêmes droits. Nous considérons, encore une fois, que les jeunes qui poursuivent leurs études doivent pouvoir les terminer normalement sans interruption, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt de la nation. En tout état de cause, les étudiants qui appartiennent à des familles modestes ne doivent pas être contraints d'abandonner leurs études.

Mais, pour des raisons familiales ou sociales particulières, d'autres jeunes peuvent avoir besoin d'un report d'incorporation. Nous proposons donc, par notre amendement, de leur accorder le droit à un report d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Le projet du Gouvernement ne retient-il pas, pour certaines catégories, l'âge de vingt-cinq ou de vingt-sept ans ? La garantie du bien-fondé des demandes résultera du fait que ces reports d'incorporation seront accordés par décision de la commission régionale prévue à l'article L. 32 du code du service national.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié et défendre l'amendement n° 11.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je défendrai d'abord l'amendement n° 11, en raison de son antériorité.

Cet amendement, que j'ai soumis à la commission qui l'a adopté, tend à faire bénéficier d'un report supplémentaire, pour des raisons familiales ou sociales graves, des jeunes gens moins chanceux que d'autres puisqu'ils n'ont pu poursuivre leurs études. Je songe notamment aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans.

J'ai proposé que le report soit examiné et accordé par la commission prévue à l'article L. 32 du code, laquelle, vous le savez, est compétente en matière d'exemption de service pour un motif grave mais n'entraînant pas purement et simplement la dispense du service national.

Mon amendement — c'est son deuxième aspect — rétablit une disposition qui existait il y a plusieurs années, en prévoyant un report de droit si l'intéressé a déjà un frère sous les drapeaux.

Quant à l'amendement n° 22 rectifié, défendu à l'instant par M. Duroméa, il a été repoussé par la commission, car il tendait essentiellement à rétablir le bénéfice du sursis jusqu'à vingt-cinq ans pour certains jeunes gens, ce que l'Assemblée a refusé tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Sur l'amendement n° 22 rectifié, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission, qui ne l'a pas accepté. En tout état de cause, le rétablissement de la possibilité de reporter jusqu'à vingt-cinq ans l'âge d'incorporation a déjà été repoussé lors des votes sur d'autres amendements, et l'Assemblée, pour être conséquente avec elle-même, se doit de rejeter également celui-ci.

Nous avons examiné l'amendement n° 11 avec beaucoup d'attention.

Le code du service national contient déjà des dispositions minutieuses et libérales, destinées à régler les cas sociaux et familiaux par des affectations rapprochées du domicile, par des libérations anticipées, voire par des dispenses.

Dans ces conditions, nous imaginons mal quels sont les jeunes gens, dont la situation ne serait pas déjà prévue par le code du service national, qui pourraient néanmoins bénéficier des mesures proposées par la commission.

Le caractère trop général des termes employés dans l'amendement apparaît au Gouvernement comme générateur d'ambiguïtés et, partant, d'abus éventuels, alors que les dispositions du code du service national relatives aux dispenses ont rendu nécessaire la rédaction de dispositions législatives et réglementaires très complètes et détaillées.

Néanmoins, le ministre des armées, et par conséquent le Gouvernement, n'ont jamais refusé d'examiner les propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation sociales du service national, pas plus que je ne me suis refusé à prendre en considération les demandes de règlement de cas particuliers.

J'entends poursuivre cette politique et je serais disposé à accepter l'amendement n° 11 de la commission, à condition que l'on en supprimât les deux dernières lignes, où il est prévu un report de droit dans le cas d'un jeune homme qui a déjà un frère sous les drapeaux.

En effet, cette disposition est justifiée lorsqu'il s'agit d'une famille modeste ou lorsque les deux frères peuvent être considérés comme soutiens de famille, par exemple dans le cas d'une exploitation agricole où, la fermière étant âgée, ses deux fils accomplissent le travail de la ferme.

Cet exemple concret montre qu'il existe des situations sociales graves qui justifient le report d'incorporation.

En revanche — et je m'adresse aux défenseurs de l'égalité — je ne vois pas en quoi le fait d'avoir un frère sous les drapeaux permettrait à un fils de famille très aisée de bénéficier du report d'un an.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 11, à l'exception des deux dernières lignes : « en cas de demande, ce report est de droit si le jeune homme a un frère sous les drapeaux ».

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** La commission est-elle d'accord sur la suppression proposée par le Gouvernement ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je remercie tout d'abord M. le ministre des armées d'accepter la première partie de l'amendement n° 11, qui est essentielle.

De ce fait, puisque satisfaction est donnée à la commission en ce qui concerne la possibilité d'accorder le report d'incorporation aux jeunes gens qui connaissent une situation familiale ou sociale grave, le cas d'un frère sous les drapeaux, s'il crée un problème familial grave, pourra être apprécié. J'accepte donc la proposition du Gouvernement de supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 11.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré après l'article L. 5 bis du code du service national le nouvel article suivant :

« Peuvent également bénéficier du report supplémentaire d'un an les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national.

« L'appréciation du bien-fondé de l'octroi de ce report relève de la commission régionale définie à l'article L. 32. »

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Dronne a présenté un amendement n° 32 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré après l'article 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :

« Les jeunes gens qui poursuivent leurs études, quelle qu'en soit la nature, y compris la formation professionnelle, peuvent être admis à accomplir leurs obligations du service national actif après l'achèvement de leurs études, et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans, à condition d'avoir conclu avec l'Etat un contrat en vertu duquel ils s'engagent :

« — à participer chaque année, pendant la période des vacances scolaires d'été, à un stage d'une durée maximum de deux semaines ;

« — à suivre, dès leur incorporation, une formation dans une école ou dans un peloton; à servir ensuite jusqu'à l'expiration de la durée légale du service actif comme cadre ou comme technicien, soit dans une unité de combat, soit dans un service des armées, de protection civile, ou d'intérêt général.

« En cas de rupture du contrat du fait du sursitaire, sauf cas de force majeure, l'intéressé sera incorporé immédiatement et effectuera un service d'une durée de 18 mois ».

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Mon amendement reprend la notion du sursis-contrat, sous une forme nouvelle: il tend à permettre au ministre des armées de mettre le système à l'essai.

Je croyais avoir eu le premier l'idée du sursis-contrat, mais je me suis aperçu qu'elle avait été déjà émise, il y a quelques années.

La commission Armée-jeunesse avait élaboré, à partir de 1965, un système fort semblable, qu'elle avait baptisé « report d'appel contractuel ». Fière de sa trouvaille, elle la soumit en 1970 au secrétaire d'Etat de l'époque qui la « blackboula » sans égard.

Le rapporteur de notre commission n'a pas, lui non plus, été très tendre pour la proposition de loi relative au sursis-contrat; il l'a fort malmenée!

Non, monsieur le rapporteur, le sursis-contrat ne donne pas la garantie d'accomplir le service national en qualité de cadre ou de technicien en toute circonstance.

Pour devenir cadre ou technicien, il faut suivre un stage de formation dans un peloton ou dans une école, obtenir des notes suffisantes et être reçu à l'examen final.

Non, monsieur le rapporteur, l'adoption du système du sursis-contrat ne risquerait pas d'entraîner la disparition de la coopération et de l'aide technique: elle n'aurait pas pour effet la suppression des articles L. 9 et L. 10 du code du service national, parce que le sursis-contrat ne peut pas être — on va le voir — appliqué à tous les étudiants, loin de là.

Non, le sursis-contrat ne fournirait pas des effectifs de cadres et de techniciens très largement supérieurs aux besoins des armées, parce que l'Etat ne souscrirait les contrats qu'en fonction des besoins prévisibles!

Les choses étant mises au point, examinons le fond de l'amendement.

Cet amendement ne tend à modifier ni la loi du 9 juillet 1970, ni le projet dont nous délibérons. Il a simplement pour objet d'ajouter une disposition nouvelle, qui donne au ministre des armées la possibilité de procéder à un essai, à une expérimentation.

Si cet amendement était adopté, vous pourriez, monsieur le ministre, proposer aux étudiants d'une ou de plusieurs écoles la conclusion de sursis-contrats.

Je ne reprendrai pas l'exposé du système que j'ai présenté hier soir. Nos collègues sont au courant. Mais je crois qu'il y a là une idée qui mérite d'être expérimentée.

L'expérimentation de certaines méthodes nouvelles ne doit pas vous faire peur; au contraire, elle doit être recherchée. Vous procédez actuellement à de tels essais, dont celui de l'exécution, au sein de certaines unités, du service national par fractions.

Eh bien! je crois que, là aussi, vous avez l'occasion de faire un essai. De deux choses l'une: ou bien il réussira et vous pourrez l'étendre; ou bien il échouera, vous le supprimerez et l'on n'en parlera plus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** M. Dronne vient de réfuter — ce qui est absolument son droit — quelques paragraphes du rapport que la commission a adopté, paragraphes dans lesquels celle-ci, en fonction même de l'adoption du rapport, faisait part de son sentiment sur l'amendement, lequel peut donc être considéré comme implicitement rejeté par la commission.

Je ne veux pas allonger la discussion. J'ai moi-même développé le sujet à la tribune, hier, et M. Dronne vient de me répondre.

La commission a donc rejeté, en votant le rapport, l'amendement de M. Dronne.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

**M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.** Le Gouvernement a longuement étudié la proposition de M. Dronne au moment de la préparation de la loi de 1970. Le système du sursis-contrat fut alors écarté pour diverses raisons que je vais exposer.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir m'excuser si j'exprime longuement le point de vue du Gouvernement à cet égard.

La proposition de M. Dronne — dont chacun sait l'attachement pour le service national — est tout à fait intéressante et mérite d'être discutée.

Les raisons pour lesquelles les armées ont écarté le système du sursis-contrat sont les suivantes: son coût prohibitif et sa lourdeur pour les armées; la nécessité de rassembler et d'instruire pendant une courte période de l'année, en l'occurrence celle des vacances, un effectif considérable de jeunes gens — cela fait penser à un accordéon qui, après s'être élargi, risquerait de se rétrécir à toute allure — ce qui crée les problèmes que connaissent tous ceux qui ont jugé de la question aux armées. En effet, un tel rythme d'activité se prête mal à l'« optimisation » des ressources militaires en personnel d'encadrement, en locaux de casernement et en matériel d'instruction.

En outre, l'échec relatif a été constaté du système de l'instruction militaire obligatoire pratiquée dans les grandes écoles: les jeunes gens désireux de ne pas interrompre leurs études considèrent les séances ou les périodes d'instruction imposées comme une corvée qu'ils accomplissent de mauvaise grâce et dont ils retirent, pour la plupart, peu de fruits. L'expérience a révélé qu'une bonne formation militaire — sauf pour ceux qui sont réellement volontaires et qui suivent une préparation militaire élémentaire, une préparation militaire supérieure ou une préparation militaire parachutiste — s'acquiert dans de meilleures conditions lorsqu'une certaine rupture intervient entre la vie civile et le temps de service.

D'autre part, monsieur Dronne, à moins d'une limitation extrêmement sévère du nombre des sursis-contrats accordés, ce mécanisme ne satisfait pas à certains objectifs fondamentaux du système actuel: rajeunissement de l'âge moyen d'appel sous les drapeaux, recherche d'une plus grande homogénéité d'âge de la classe d'appel, souci de ne pas sous-employer des jeunes gens ayant acquis une formation universitaire ou technique d'un niveau élevé et d'éviter la désaffection, voire l'amertume, qui résulte généralement de ce sous-emploi.

D'ailleurs, il n'est pas certain que la solution la plus communément revendiquée actuellement — l'accomplissement du temps de service actif à la fin des études avant l'entrée dans la vie professionnelle — soit la meilleure, aussi bien pour la nation que pour les jeunes gens eux-mêmes.

Il faudrait donc imaginer un mécanisme de limitation du nombre des sursis-contrats en fonction des besoins réels des diverses formes de service national en personnel appelé qualifié de haut niveau. C'est ce qui a été fait avec le système actuel des reports exceptionnels d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans, dans les cas de l'aide technique, de la coopération, ainsi que pour les scientifiques du contingent.

De ce point de vue, la proposition de création d'un sursis-contrat n'est donc pas novatrice. Elle aurait pour effet, d'une part, de réduire de seize à douze mois la durée d'emploi des sursitaires; d'autre part, d'alourdir la tâche de l'armée par l'organisation des stages annuels auxquels vous faites allusion dans votre amendement, monsieur Dronne.

Le régime de croisière du système actuel n'est pas encore atteint. En dépit des efforts d'information déployés par les armées et par l'éducation nationale, la bonne connaissance du « service à la carte » ne se fait que lentement. Toutefois, au fur et à mesure que ce « service à la carte » est mieux connu, on tend à attendre les moyennes suivantes: 65 p. 100 d'appels à la date choisie par les intéressés, 35 p. 100 d'appels à l'initiative des armées.

Les assouplissements que propose le Gouvernement ne remettent naturellement pas en cause cette évolution favorable.

En revanche, le rétablissement des sursis, sans limitation, sous une forme ou sous une autre, remettrait en cause tout l'équilibre de la réforme.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement est opposé à l'amendement proposé par M. Dronne.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Dronne.** L'adoption de mon amendement n'aurait pas pour effet un rétablissement massif des sursis, comme on le prétend. Il s'agirait d'un rétablissement modéré, pour des jeunes gens qui sont décidés à servir comme cadres et comme techniciens.

Or l'armée de conscription moderne a, je le répète, de plus en plus besoin de cadres et de techniciens. Pour les incorporer, elle doit attendre qu'ils aient reçu une formation suffisante, parfois d'un niveau très élevé pour certaines armes.

Si l'on supprimait de façon trop systématique tous les sursis, l'armée serait privée des services de cadres et de techniciens fort utiles et, en remplacement, elle serait obligée de faire appel à des militaires de carrière.

Ce que je crains, c'est que, dans certains milieux, on ne veuille, par ce biais, nous conduire petit à petit à une armée de métier.

Si l'on veut nous conduire à une armée de métier, qu'on nous le dise ouvertement. Elle sera peut-être indispensable demain, mais l'heure ne me paraît pas encore être venue.

Je pensais qu'entre l'excès d'hier — trop de sursis, des sursis à gogo — et celui d'aujourd'hui — pas assez de sursis — il existait une juste mesure, à la fois dans l'intérêt des jeunes gens, dans celui de l'armée et dans l'intérêt de la nation. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs.)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dronne ?

**M. Raymond Dronne.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. le président.** M. Chinaud a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

- « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
- « Est inséré, après l'article L. 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :
- « Les jeunes gens qui sont admis par concours dans une école, quelle que soit sa nature, doivent accomplir leur service national avant d'effectuer leur scolarité. Un règlement précisera l'application de cette disposition ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** L'amendement n° 37 a pour objet d'inciter très fortement les lauréats de concours à une école, quelle que soit sa nature, à accomplir leur service national avant d'effectuer leur scolarité. Toutefois, la commission reconnaît — et avec elle l'auteur de l'amendement — que l'incitation est peut-être trop rigide. Aussi n'est-ce pas sans hésitation qu'elle a voté cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.** J'ai déjà eu l'occasion, soit hier dans l'exposé que j'ai fait après l'audition du rapport de la commission, soit tout à l'heure en répondant à un auteur d'amendement, d'indiquer que, dans le cas d'études supérieures poursuivies dans une école, la bonne période pour l'accomplissement du service national se situerait, me semblait-il, très souvent entre l'admission, dont le bénéfice peut être conservé, et la scolarité elle-même.

J'ai également fait référence à une circulaire du 5 juillet 1972 signée de mon prédécesseur, M. Olivier Guichard, qui donnait des conseils très pratiques aux étudiants et invitait les recteurs à les diffuser, afin précisément que les intéressés choisissent soit ce palier entre l'admission au concours et la scolarité, soit un palier judicieusement choisi à l'intérieur de la scolarité, lorsque de tels paliers existent, ce qui est fréquent.

Sur le fond, je suis donc d'accord avec l'intention de la commission, mais j'adresse tout de même deux critiques à cet amendement, tel qu'il se présente. D'abord, il est contraignant, contrairement à l'esprit de la loi, fondée sur le libre choix à l'intérieur de la fourchette d'âge arrêtée. Ensuite, il est très rigide ; j'ai d'ailleurs indiqué que M. Olivier Guichard, dans la circulaire à laquelle je me suis référé, préconisait plusieurs solutions pour la plupart des écoles visées ; la solution conseillée aux étudiants n'est pas toujours unique.

Il est donc préférable de laisser une latitude de choix aux étudiants et, le cas échéant, de permettre aux écoles elles-mêmes, selon les caractéristiques propres de leur scolarité, d'instaurer des règles quant au régime d'âge de leurs étudiants.

Tout en apportant à M. Chinaud l'assurance que nous nous efforcerons, par des conseils, d'aller dans le sens qu'il souhaite, nous préférons maintenir une certaine souplesse et une certaine liberté. Je souhaite donc que cet amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

**M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat.** La commission ne sera pas étonnée que, dans cette affaire, le Gouvernement soit solidaire.

L'argument que vient de développer M. le ministre de l'éducation nationale nous semble très fort : cet amendement propose une disposition contraire au libre choix de la date d'incorporation, qui me paraît pourtant découler de la loi du 9 juillet 1970. C'est en cela que, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, je demande à M. le rapporteur, au nom du ministre des armées, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Dronne.** M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des armées ont raison de déclarer que cet amendement est trop rigide et fait obstacle au libre choix des étudiants. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs.)

Je m'étonne que la commission ait pu adopter un tel texte qui va à l'encontre non seulement des intérêts de nombreux étudiants, mais aussi — je le répète — à l'encontre des intérêts de l'armée.

En effet, c'est dans ces écoles d'ingénieurs que l'armée puise et puisera les cadres et les techniciens dont elle a besoin. En particulier, les écoles des arts et métiers fournissent à des armes comme le génie les cadres de réserve. Si l'on fait effectuer le service militaire aux jeunes ingénieurs avant qu'ils n'aient terminé leurs études, on les empêchera de devenir des cadres. C'est contraire à leur intérêt, c'est contraire à l'intérêt de l'armée, c'est contraire à l'intérêt de la nation. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** Monsieur Dronne, la commission a adopté cet amendement uniquement en vue de faciliter les décisions des grandes écoles quant à l'admission des élèves, car la période transitoire sera peut-être assez difficile à franchir.

Vous savez que la commission a donné, en quelque sorte, à cet amendement un sens indicatif et qu'elle ne l'a adopté qu'à une assez faible majorité. Mais — je le répète — elle souhaite surtout apporter une certaine régulation à l'admission dans les grandes écoles, ce qui me paraît d'ailleurs personnellement relever davantage du règlement de chaque école que du domaine législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont, pour répondre à la commission.

**M. Robert Aumont.** Certes, je reconnais le caractère contraignant de cet amendement, mais il se justifie parce que les dispositions actuelles de la loi ne permettent pas aux jeunes d'effectuer sans interruption la totalité de leurs études.

Reprenons l'exemple de l'école des arts et métiers. Les élèves peuvent se présenter au concours d'entrée jusqu'à vingt et un ans ; la durée minimale du cycle d'études est de trois ans, avant l'année de spécialisation. Les plus âgés des élèves sont donc obligés d'interrompre leur cycle d'études pour accomplir leur service militaire. On pourrait éviter cette interruption si les jeunes gens les plus âgés partaient au service avant d'entreprendre le cycle d'études.

Au concours d'entrée sont reçus des élèves jeunes, moins jeunes et plus âgés. Ces derniers doivent faire immédiatement leur service militaire, tandis que les autres entreprennent leur cycle d'études de trois ans. Et, à l'issue de l'année de service militaire, ces mêmes élèves plus âgés se retrouveront à l'école avec des élèves très jeunes. Ce sera pour eux un désavantage.

M. Chinaud a présenté son amendement afin que tous les élèves admis dans une grande école accomplissent leur service militaire avant leur scolarité. Cet amendement est peut-être contraignant, mais, sur le plan des études, il place en tout cas tous les élèves sur un pied d'égalité. Je précise d'ailleurs que les écoles d'ingénieurs comptent des filles qui n'accomplissent pas de service militaire et qui poursuivront leurs études sans interruption.

Or, il est difficile de reprendre des études après avoir effectué un an de service militaire, qui n'incite pas particulièrement au travail intellectuel. Afin d'éviter aux commissions d'admission dans les écoles d'avoir à envisager le cas des élèves qui peuvent entrer immédiatement à l'école et de ceux qui ne pourront y entrer qu'ultérieurement, il conviendrait sans doute que les jurys ne puissent choisir que des élèves pouvant terminer leur cycle d'études.

En effet, si cinquante placés sont offertes à l'entrée d'une école, si cinquante candidats sont reçus et si dix décident d'effectuer leur service militaire, la promotion ne sera que de quarante, alors qu'elle pourra, l'année suivante, être de soixante, soit cinquante plus les dix élèves de l'année précédente. Il se produirait donc un déséquilibre.

La disposition contraignante de l'amendement de M. Chinaud permettrait d'éviter ces inconvénients. Dire que c'est bien, sûrement pas ! C'est la loi qui n'est pas bonne. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Les arguments développés par M. Dronne et par le Gouvernement sont, au moins pour ce qui me concerne, aussi forts que la contrainte qui jouait dans mon amendement. Je le retire donc très volontiers, ne voulant pas laisser supposer un seul instant qu'on pourrait « brimer » les étudiants et diminuer leur libre choix.

Je souhaite cependant que M. le ministre de l'éducation nationale retienne l'esprit de la disposition proposée et incite les écoles à s'y conformer dans leur règlement intérieur.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

M. Le Theule a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Est inséré, après l'article L. 5 bis du code du service national, le nouvel article suivant :

« Les jeunes qui demandent à être incorporés avant l'âge de vingt ans bénéficient d'une priorité. Leur demande doit être satisfaite dans le délai de quatre mois au plus. »

La parole est à M. Le Theule.

**M. Joël Le Theule.** Mesdames, messieurs, la loi de 1970 comporte une disposition qui a connu un très grand succès, celle qui prévoit que les jeunes peuvent devancer leur appel à partir de l'âge de dix-huit ans et que les demandes prévues à l'article L. 5 sont satisfaites de plein droit. En conséquence, actuellement, plus du tiers des jeunes du contingent devancent leur appel ; cette année, c'est environ 100.000 jeunes qui sont partis, partent ou partiront à dix-huit, dix-neuf ou vingt ans, avant l'appel normal de leur classe.

Certes, les dispositions que nous avons votées au cours de l'après-midi ne remettent pas en cause le principe, mais il convient d'en examiner les conséquences.

Nous avons élargi le nombre des sursitaires puisque, d'une part, les reports d'incorporation, qui étaient généralement limités à vingt et un ans, peuvent être accordés jusqu'à vingt-deux ans et dix mois et que, d'autre part, la création des commissions départementales chargées de juger le bien-fondé du report supplémentaire d'un an permettra de donner pratiquement satisfaction à toutes les demandes d'accomplissement du service militaire à vingt-trois ans et demi.

La plupart des sursitaires demanderont à être incorporés soit le 1<sup>er</sup> août, soit le 1<sup>er</sup> octobre, soit le 1<sup>er</sup> décembre et l'on peut estimer très légitimement qu'à certaines périodes de l'année un jeune désirent devancer l'appel ne pourra obtenir satisfaction dans les délais normaux.

Je prends un exemple. Nous sommes aujourd'hui le mercredi 13 juin ; si un jeune de dix-huit ans demande à devancer l'appel, il sera incorporé dans trois mois et demi, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre, car la loi prévoit un délai qui peut varier entre deux et quatre mois selon la date de présentation de la demande. Or le 1<sup>er</sup> octobre, ce jeune se trouvera probablement en concurrence avec de si nombreux sursitaires que sa demande ne sera pas satisfaite, du moins si n'est pas inscrite dans la loi la disposition que je préconise, à savoir que les jeunes demandant à être incorporés par devancement d'appel avant l'âge de vingt ans bénéficient d'une priorité.

Mes chers collègues, vous devez être très vigilants sur ce point. Chacun ici est très sensible aux problèmes qui se posent aux étudiants ; mais certains problèmes se posent aussi aux jeunes artisans, aux jeunes ouvriers, aux jeunes agriculteurs qui veulent effectuer tôt leur service pour en être « débarrassés », comme ils disent parfois, ou tout simplement pour avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Or, si la disposition que je propose n'est pas adoptée par le Parlement, un jeune homme qui devancera l'appel le 13 juin risquera d'attendre non pas trois mois et demi, mais au moins cinq mois et demi. Cette situation n'est pas conforme à l'esprit de la loi de 1970.

C'est pourquoi, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous demande de retenir l'amendement que je vous propose. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** L'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** En incitant les jeunes gens à accomplir le plus tôt possible leurs obligations de service actif, l'amendement de M. Le Theule va dans le sens des préoccupations du Gouvernement. S'il est tout à fait convenable sous cet aspect, on ne voit tout de même pas très clairement, compte tenu du libre choix déjà offert par les dispositions que l'Assemblée a adoptées, l'apport réel de ce texte.

En effet, l'appel anticipé à partir de dix-sept ans, comme la résiliation du report d'incorporation avant vingt et un ans, sont accordés dans l'ordre du dépôt des demandes. Jusqu'à présent, à de très rares exceptions près, ces demandes ont obtenu satisfaction et les jeunes gens ont été incorporés aux dates désirées.

Dans l'avenir, si l'afflux des demandes était excessif, il pourrait y avoir, au pire, pour les plus tardives, un décalage de deux mois et demi, comme le prévoit d'ailleurs — M. Le Theule le sait — l'article 20 du code du service national.

Dans ces conditions, l'introduction d'un nouveau critère de classement des demandes, même s'il répond aux préoccupations du Gouvernement — et je remercie encore M. Le Theule à ce sujet — risque de compliquer la tâche du service central du recrutement sans constituer pour autant une mesure plus favorable pour les jeunes gens demandeurs puisque, théoriquement, c'est dans un délai maximum de deux mois que ces jeunes gens doivent être incorporés.

Le Gouvernement n'est donc pas opposé à l'esprit de l'amendement, mais il demande à M. Le Theule de bien vouloir considérer que l'objectif qu'il poursuit est déjà atteint par les dispositions du code du service national et que son amendement n'aurait pas de portée réelle.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, pour répondre au Gouvernement.

**M. Joël Le Theule.** Monsieur le ministre, malgré l'amitié très réelle que j'ai pour vous, je ne retirerai pas mon amendement.

La situation que vous venez de décrire, correspond en effet parfaitement à la réalité actuelle, encore que, dans un récent passé, on se soit trouvé dans une situation très difficile. En effet, alors qu'un contingent correspond théoriquement à deux mois d'incorporation, l'un d'eux, en raison de l'incorporation de sursitaires, n'a correspondu qu'à trois jours d'incorporation.

Si la situation est bien actuellement celle que vous avez exposée, monsieur le ministre, elle sera à l'avenir fort différente. En effet, il n'y a pas maintenant de report d'incorporation au-delà de vingt et un ans, à quelques exceptions près. Mais le texte du projet de loi que nous discutons élargit — et nous sommes nombreux à en être satisfaits — le champ d'application des sursis, et la plupart des étudiants qui le souhaitent, à moins qu'ils ne manquent singulièrement d'imagination, pourront en fait effectuer le service national au-delà de vingt-trois ans. Au moment des incorporations d'octobre et de décembre, le nombre des sursitaires sera donc tel que le service central du recrutement sera tenté de ne pas incorporer ceux qui doivent normalement être appelés avec leur classe d'âge et qu'il ne pourra pas tenir compte des demandes, pourtant prioritaires, des jeunes gens de dix-neuf ou vingt ans qui avaient demandé à partir.

Autrement dit, un jeune homme qui, aujourd'hui 13 juin, demanderait à devancer l'appel risquerait fort de n'être incorporé que le 1<sup>er</sup> décembre. Or nous connaissons les motivations des jeunes ouvriers ou agriculteurs qui demandent à partir plus tôt. Il s'agit, soit d'obligations familiales, soit surtout de problèmes d'emploi.

Alors, ils risquent d'être contraints à deux mois de chômage s'ils ne bénéficient d'aucune priorité.

Au demeurant, je comprends le souci du Gouvernement, qui est fort honorable : il souhaite que les sursitaires ne perdent pas plus d'une année d'études, c'est-à-dire que, partant au régiment un 1<sup>er</sup> octobre, ils soient libérés fin septembre pour commencer une nouvelle année scolaire. Mais les préoccupations des jeunes ouvriers, des jeunes artisans et des jeunes agriculteurs me paraissent au moins aussi estimables, et je demande à l'Assemblée de voter mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Puisque j'ai indiqué que l'amendement de M. Le Theule allait dans le sens des préoccupations du Gouvernement, je n'entends, en aucune façon, m'opposer à son adoption. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Longequeue, Allainmat, Darinot, Aumont et les membres du groupe des socialistes et radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, au début de la seconde session ordinaire, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'activité des commissions départementales prévues à l'article L. 5 bis du code du service national.

« Ce rapport comportera, notamment, un état par département de leurs décisions sur les demandes de report qui leur auront été présentées pendant l'année précédente. »

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Nous désirons prévenir les disparités trop flagrantes qui pourraient être constatées entre les décisions des commissions.

M. Le Theule vient de dire qu'un jeune homme désirant accomplir son service militaire à vingt-trois ans avait de fortes chances d'obtenir satisfaction auprès des commissions départementales. Ce n'est pas nous qui reprocherons leur libéralisme aux commissions départementales.

Mais nous souhaitons que les disparités entre les décisions des diverses commissions départementales ne soient pas trop grandes, comme c'était le cas dans le passé. Par exemple, s'agissant des dispenses accordées avant la loi de 1970, on avait constaté, dans trois départements que je citerai par ordre alphabétique, le Cantal, la Corrèze et la Corse, des proportions de dispensés beaucoup plus fortes qu'ailleurs.

C'est pourquoi nous souhaitons que notre amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Bennetot,** vice-président de la commission. La commission n'a pas été saisie en temps opportun de cet amendement.

Cependant, je crois pouvoir affirmer, étant donné son esprit, que la quasi-totalité de la commission l'aurait approuvé.

Il bénéficie donc, si je puis dire, d'un avis favorable implicite de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Cet amendement me semble excellent. Le souci manifesté par ses auteurs rejoint mes propres préoccupations, que j'ai traduites tout à l'heure dans ma plaidoirie en faveur d'un nombre réduit de commissions régionales. Mon intention — chacun l'a compris — était d'éviter de trop grandes disparités dans les décisions.

Mais, dès lors que l'Assemblée a décidé que les commissions seraient départementales, le Gouvernement ne voit que des avantages à ce que l'Assemblée puisse disposer, chaque année, d'un état par département des décisions prises sur les demandes de report d'incorporation. Il est donc favorable à l'amendement n° 36.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les articles L. 9 et L. 11 du code du service national, remplacer « vingt et un ans » par « vingt-deux ans ».

MM. Longequeue, Allainmat, Darinot, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 3, substituer aux mots « vingt-deux ans » les mots « vingt-cinq ans ».

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Cet amendement est devenu sans objet après les votes intervenus précédemment. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**Après l'article 3 :**

**M. le président.** MM. Moine, Bizet, Boudon, Chambon, Maurice Cornette, Fouchier, Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 10 du code du service national sont ainsi modifiés :

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande... (le reste de l'alinéa sans changement).

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation sont titulaires du titre requis, sont affectés en qualité de médecin, de vétérinaire, de pharmacien... »  
(le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Moine.

**M. Jean Moine.** La loi du 9 juillet 1970 contient des dispositions discriminatoires pour les étudiants vétérinaires par rapport aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, dont les demandes tendant à accomplir soit douze mois de service national avant leur scolarité, soit seize mois après, sont satisfaites de plein droit.

Pour les vétérinaires, on applique les dispositions de l'article 9, communes aux autres disciplines scientifiques, qui dispose : « Il est statué sur les candidatures au service de seize mois par décision des ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat ».

Cette mesure, outre son caractère vexatoire, se traduit par une diminution des droits autrefois acquis par les vétérinaires, et rien ne la justifie, ni leur niveau scientifique, ni leur valeur professionnelle, ni la durée des études — cinq ans au minimum pour 28 p. 100 des étudiants six ou sept ans pour les autres — ni surtout les difficultés du concours d'entrée dans les trois écoles nationales.

Si notre amendement n'est pas adopté, les dispositions incriminées inciteront les étudiants à accomplir en masse leur service à douze mois avant leur scolarité vétérinaire, ce qui aurait pour effet de tarir la source vétérinaire, alors que les services ne font que croître, tant pour la coopération et l'aide technique au titre du ministère des armées que pour l'inspection des denrées alimentaires pour le compte de l'intendance, pour la recherche dans les laboratoires travaillant pour la délégation ministérielle à l'armement ou pour le service de la santé, enfin pour le service de la protection civile au titre du service de la défense, dont vous avez, monsieur le ministre, souligné l'importance.

Chaque année, 350 étudiants environ entrent dans les trois écoles nationales, à l'issue, je l'ai dit, d'un concours difficile. C'est trop peu. Mais il faut incriminer le manque de places dans ces écoles, dû à une insuffisance de crédits, et il faudra bien que l'on prenne conscience, dans ce pays, qu'un jour ou l'autre, compte tenu de la politique agricole du Gouvernement et notamment de sa politique de l'élevage, le manque de praticiens vétérinaires se fera cruellement sentir. Mais cela est une autre affaire.

Sur les 350 étudiants, certains, en raison de leur âge, préféreront accomplir leur service au début de leur scolarité. De plus, environ 10 p. 100 de jeunes filles se destinent à la profession vétérinaire. On peut donc admettre que seulement 200 étudiants environ opéreront chaque année pour le service national en fin d'études.

Nous estimons, mes collègues signataires de l'amendement et moi, que cette mesure discriminatoire qui frappe deux cents personnes, deux cent cinquante au plus, dont la spécialité et les compétences peuvent facilement être utilisées, n'a plus de raison d'être et qu'il convient de replacer le corps des vétérinaires à égalité avec les autres grands corps médicaux.

A propos des ingénieurs et des professeurs d'éducation sportive, vous avez, monsieur le ministre, exprimé votre souci de voir leurs compétences utilisées par l'armée et donc de les incorporer dans la mesure du possible après la fin de leurs études. Tel est aussi le cas des médecins, pharmaciens, dentistes et ingénieurs, comme le rappelait M. Dronne. Nous demandons qu'il en soit de même pour les vétérinaires diplômés, dont les connaissances techniques peuvent être de la plus haute utilité pour les missions dont j'ai parlé.

Les vétérinaires ne seront plus ni inutiles, ni inefficaces, pour reprendre l'expression de M. Bernard-Reymond, car ils seront alors à leur véritable place.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Bennetot,** vice-président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, eu égard à la potentialité d'emploi des vétérinaires, soit en France, soit au titre de la coopération, la commission l'aurait vraisemblablement accepté.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aymar Achille-Fould,** secrétaire d'Etat. M. Moine et ses collègues — parmi lesquels je crois reconnaître quelques vétérinaires — ne seront pas étonnés que je confirme ici les indications que M. le ministre des armées a déjà données au Sénat.

Le Gouvernement reconnaît que la durée et la difficulté des études sont comparables, qu'il s'agisse des vétérinaires ou des spécialistes concernés par l'article L. 10 du code du service national.

Toutefois, il convient d'établir une distinction. Il ne s'agit pas d'une sorte de favoritisme qui serait reconnu aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes. Il s'agit d'un problème de service national. Ce qui est en cause, c'est donc l'utilité des tâches que doivent accomplir ces spécialistes, au sein des armées, pour le bien de la nation.

En d'autres termes, dans la mesure où les vétérinaires seront soumis aux dispositions qui régissent déjà leurs collègues des autres spécialités, il s'agira bien, pour eux, d'assumer les diverses tâches qui ont été évoquées par le défenseur de l'amendement, et spécialement au titre de la coopération, dont on sait les problèmes qu'elle nous pose actuellement.

C'est donc dans un souci d'égalité parfaitement justifiée entre ces divers spécialistes que le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les 1° et 2° de l'article L. 12 du code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas, après l'âge de vingt-deux ans, les études correspondant à la demande visée aux articles L. 9, premier alinéa, et L. 10 ou renonceraient au bénéfice des dispositions desdits articles ;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-deux ans, ils auraient abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'auraient pas obtenu la qualification requise, ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 12, présenté par M. Chinaud, rapporteur, MM. Villon et Longequeue ; l'amendement n° 23, déposé par MM. Lazzarino, Duroméa et Villon ; et l'amendement n° 44, signé de MM. Longequeue, Allainmat, Darinot, Aumont et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article L. 12 du code du service national est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Mes chers collègues, vous avez certainement compris que, même si l'amendement présenté en commission par M. Villon n'a été accepté qu'à une voix de majorité, le rapporteur, s'il faisait honnêtement son travail, se devait d'y attacher son nom. Mais cela ne signifie pas que, personnellement, je sois convaincu de son bien-fondé.

**M. le président.** La parole est à M. Duroméa, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. André Duroméa.** Tous les appelés, sursitaires ou non, doivent être à égalité en ce qui concerne la durée du service national actif.

Il est en outre illogique de souhaiter que des étudiants en médecine terminent leurs études afin de servir utilement comme médecins militaires et de les sanctionner en même temps par un allongement de la durée de ce service.

Enfin, il est indéfendable que des jeunes gens qu'un accident, une maladie ou la détérioration de la situation familiale a obligés d'interrompre leurs études soient sanctionnés également par un prolongement du service. De plus, cet allongement perturbe la gestion des unités d'appelés.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Louis Longequeue.** Je m'associe aux propos de M. Duroméa. Mes collègues et moi-même, nous n'acceptons pas que les médecins et les autres bénéficiaires de l'article L. 12 soient pénalisés par l'allongement de la durée de leur service actif.

Je fais observer à M. Moine que si l'Assemblée a « fait une fleur » aux vétérinaires, cette fleur a des épines, parce que, si notre amendement n'est pas adopté, les jeunes vétérinaires feront seize mois de service actif, au lieu de douze.

J'insiste, comme M. Duroméa, pour que, dans l'intérêt de l'armée, nos amendements soient adoptés et que les étudiants en médecine ne soient pas pénalisés. Songez à la situation

que créeraient les étudiants en médecine si, dans leur majorité, ils accomplissaient leur service actif après une ou deux années d'études, ce qui serait possible et logique.

Ils ne rendraient pas à l'armée les services qu'elle attend d'eux. L'armée perdrait des médecins et accueillerait des étudiants dont la formation serait loin d'être parfaite.

L'Assemblée ferait preuve de sagesse en supprimant l'article L. 12 du code du service national.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Cette question est très grave.

Je suis absolument opposé à l'abrogation de l'article L. 12 du code du service national. Il ne s'agit nullement de pénaliser les bénéficiaires de reports supplémentaires d'incorporation, il s'agit d'équité : il est en effet normal que les jeunes gens qui ont la possibilité de parachever leurs études et qui, de plus, sont admis à servir dans leur spécialité accomplissent un service un peu plus long que leurs camarades qui, ayant achevé ou interrompu leurs études, servent dans une arme où ils tiennent des emplois qui n'ont aucun rapport avec leurs études antérieures.

Il importe en outre de mesurer la répercussion de l'amendement proposé dans l'accomplissement du service dans l'aide technique ou dans la coopération. Il faut que le Parlement le sache, indépendamment des trois ou quatre mois de formation professionnelle, la durée de douze mois de service en aide technique ou en coopération est une durée minimale, durée au sujet de laquelle nous recevons d'ailleurs sans cesse des observations.

Il est facile de comprendre que la mise au courant et l'adaptation de jeunes médecins et chirurgiens qui arrivent dans un hôpital d'Afrique noire nécessitent un certain délai. Le minimum qu'on peut dès lors leur demander, c'est dix à onze mois de présence effective, et avec des risques de hiatus, qui se produisent d'ailleurs tous les ans. Abroger l'article L. 12 du code du service national, comme le proposent les trois amendements en discussion, ce serait tuer définitivement l'aide technique et la coopération. Il faut que le Parlement le sache et prenne ses responsabilités. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 12, 23 et 44.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 13 du code du service national est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. L. 13. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service national actif au-delà de vingt-deux ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues à l'article L. 32, sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé des armées décide de l'attribution de la dispense. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 24 présenté par MM. Arraut, Pranchère et Lazzarino ; l'amendement n° 45 présenté par MM. Longequeue, Allainmat, Darinot, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article L. 13 du code du service national est abrogé. »

La parole est à M. Arraut, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Pierre Arraut.** Cet amendement a pour objet de supprimer une injustice. En effet, le droit aux dispenses, qui est strictement réglementé, ne doit pas être enlevé à ceux qui, dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt de la nation, ont besoin de retarder l'accomplissement du service national au-delà de l'âge de vingt-deux ans.

En outre, l'article L. 13 offre des possibilités à bénéficier exceptionnellement de ces dispenses en prévoyant de façon vague des cas « d'une exceptionnelle gravité ». En laissant au seul ministre la décision, de juger de ces cas exceptionnels, on ouvre la voie au favoritisme.

J'illustre cet amendement par un exemple. Imaginez que l'aîné des enfants d'une famille, qui a demandé un sursis pour poursuivre ses études, se trouve être, à la fin de ses études, soutien de famille : pourquoi ne bénéficierait-il pas des dispositions de l'article L. 32 du code du service national ? Je demande donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Louis Longequeue.** Je m'associe à l'argumentation de M. Arraut. Nous ne voulons pas que soient pénalisés les jeunes gens qui, bénéficiant des dispositions du code du service national, ont obtenu un sursis ou un report d'incorporation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Si, à l'occasion de l'amendement précédent, j'ai pu dire que la commission avait émis un vote timide, dans le cas présent son vote a été très net : la commission a repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Supprimer l'article L. 13 du code du service national aboutirait à permettre aux jeunes gens concernés de bénéficier de deux mesures successives de faveur de nature différente : report d'incorporation dans leur intérêt personnel, puis dispense en qualité de soutiens de famille.

De tels avantages multiplieraient le nombre des dispenses et seraient donc en contradiction formelle avec le souci d'égalité qu'a marqué jusqu'à présent l'Assemblée dans le vote des articles précédents. Ce serait une atteinte au caractère universel du service. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Le Gouvernement ne peut donc accepter ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 24 et 45.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

**M. le président.** MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Josselin, Longequeue, Madrelle, Planeix, Allainmat, Aumont, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 25 libellé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant : « L'article L. 14 du code du service national est abrogé. »

La parole est à M. Lemoine.

**M. Marcel Lemoine.** Cet amendement est motivé par le fait que l'article L. 14 du code du service national, se référant aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, permet au Gouvernement de remettre en cause, par décret, le report de la date d'incorporation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5 du code du service national, établi par le législateur. Par notre texte, nous entendons laisser à ce dernier la maîtrise de la décision. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission a un avis très net sur l'amendement n° 25. Premièrement, cet amendement n'a rien à voir avec le projet en discussion. Deuxièmement, si l'on n'admettait pas, en cas d'état d'urgence, que des dispositions particulières puissent être prises en matière de recrutement, à quoi l'état d'urgence servirait-il ? Et alors où irait-on ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** C'est au cours de la discussion de tels amendements que l'on discerne bien les intentions profondes de MM. Lemoine, Duroméa et Villon et du groupe auquel ils appartiennent.

Par les dispositions dont l'abrogation est demandée, il s'agit de donner la possibilité au Gouvernement, en cas de menace, de recourir à la procédure de mise en garde ou à la mobilisation générale.

L'Assemblée comprendra qu'en de telles circonstances, l'intérêt général du pays doit primer les intérêts particuliers et qu'il soit alors possible de mettre fin aux reports d'incorporation de toutes catégories, disposition que, naturellement, l'amendement n° 25 a pour objet de supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** L'ordonnance du 7 janvier 1959 est en contradiction avec la Constitution. Celle-ci prévoit la possibilité de l'état de siège mais en l'entourant de garanties, notamment de l'obligation de soumettre au Parlement, douze jours plus tard, la décision gouvernementale décrétant l'état de siège.

Il semble bien que d'aucuns aient considéré que cette disposition de la Constitution n'allait pas assez loin et qu'il fallait compenser cela par l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui prévoit l'instauration d'une autre sorte d'état de siège dénommée état de mise en garde et qui n'est soumise à aucune contrainte. Dans ce cas, l'ordonnance permet des spécialisations curieuses en autorisant par exemple le Gouvernement à contraindre toute une profession en la soumettant à la loi militaire, ou en lui permettant aussi de déclarer une sorte d'état de siège limité à certaines régions. Cette ordonnance qui n'a pas été soumise au Parlement constitue une législation qui offre la possibilité de gouverner d'une façon autoritaire. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

C'est pour cette raison que le programme commun de gouvernement (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs) s'engage à abroger l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

En tout cas, la façon dont M. le ministre des armées a essayé de jeter la suspicion sur ceux qui veulent abroger cette ordonnance et faire disparaître les possibilités que donne au Gouvernement l'article L. 15 nous montre bien que nous avons des raisons d'être inquiets. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Josselin, Longequeue, Madrelle, Planeix, Allainmat, Aumont, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement, n° 31 rectifié, rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 50 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Les dispositions des articles L. 41 à L. 49 sont automatiquement portées à la connaissance des jeunes gens par l'autorité militaire au cours de la période de sélection visée aux articles L. 23 et suivants. Toutes indications sont fournies aux jeunes gens assujettis au service national sur les modalités d'application de la présente section et sur les formalités à souscrire pour effectuer le service national dans les conditions prévues à l'article L. 41. »

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** On contestera peut-être que cet article additionnel ait sa place dans ce projet.

Je rappelle cependant, d'une part, que l'objection de conscience est une forme du service national puisqu'elle fait partie du titre II du code du service national, intitulé « Dispositions communes aux différentes formes du service national », et, d'autre part, que les dispositions de ce code ne permettent pas l'information convenable des appelés sur ce qui est une forme de service au même titre que le service militaire ou le service de coopération.

Notre amendement aurait également l'intérêt de mettre à jour l'information du Gouvernement qui, en persécutant les objecteurs de conscience, semble ignorer que, par un arrêt récent, le Conseil d'Etat a reconnu que l'objection de conscience pouvait se fonder sur des convictions politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement dont elle n'a pas été saisie. J'observe simplement qu'il est étranger au texte que nous discutons lequel a pour objet d'élargir les dispositions relatives au sursis et non — fort heureusement dirai-je — de développer et généraliser le refus de servir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Je m'étonne qu'un tel amendement ait pu être présenté car il aboutit pratiquement à faire de l'autorité militaire le propagandiste de l'objection de conscience ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Je tiens à préciser que le Gouvernement étudie actuellement le problème des demandes d'admission au bénéfice du statut des objecteurs de conscience. Si l'objection de conscience pour des motifs philosophiques ou religieux est admissible, le Gouvernement ne saurait accepter que, par ce moyen, et pour des motifs étrangers à de telles préoccupations, des jeunes gens cherchent à se soustraire aux obligations qui pèsent sur tous les citoyens en matière de défense nationale.

L'utilisation à des fins politiques des dispositions du code national relatives à l'objection de conscience serait évidemment encouragée par un vote de l'Assemblée favorable à cet amendement. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de le repousser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 62 bis ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 62 bis. — La réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limites d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national, reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. »

M. Chinaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« Art. L. 62 bis. — Les jeunes gens qui ont interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national ne pourront être privés du bénéfice des dispositions qui leur auraient été applicables s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif, notamment en matière de limites d'âge et de bourses. »

« La réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement, et en particulier dans ceux qui recrutent par voie de concours, devra, en conséquence, être établie ou aménagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Outre une modification rédactionnelle de l'article 6, cet amendement tend à inscrire dans la loi que les jeunes du contingent qui ont dû interrompre leurs études doivent pouvoir bénéficier à leur retour du service national des avantages, en matière de dispenses d'âge ou de bourses, dont ils auraient pu jouir avant leur départ.

M. le ministre de l'éducation nationale a exposé devant la commission de la défense nationale, et hier à la tribune, un certain nombre de décisions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Je dois néanmoins reconnaître que cet amendement, qui serait susceptible d'entraîner des conséquences financières, peut effectivement se voir opposer l'article 40 de la Constitution, tout au moins en ce qui concerne une partie de sa rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** A propos de cet amendement, nous devons considérer deux problèmes.

Le premier est celui que tente de résoudre le projet de loi. Il s'agit d'éviter qu'un étudiant qui interrompt ses études pour un temps afin d'accomplir le service national ne soit ensuite privé de divers avantages liés à des conditions d'âge, d'ancienneté, de délais écoulés depuis l'obtention d'un diplôme, comme cela existe pour certains concours et examens. Le texte du Gouvernement a pour objet de neutraliser la période du service national, afin que les étudiants ne soient pas pénalisés par l'ancienneté supplémentaire qu'ils acquièrent pendant l'année où ils sont appelés.

M. Chinaud a fait allusion au second problème qui est celui des aides qui peuvent être accordées aux étudiants sous forme d'interventions sociales pour faciliter leur retour aux études lorsqu'ils ont dû les interrompre pour accomplir le service national.

Mais traiter de ce problème dans le texte en discussion soulève deux objections. En premier lieu, ce serait aborder par la voie d'un texte législatif une question qui relève à l'évidence du domaine réglementaire, et je ne crois pas que cela soit de bonne technique juridique.

En second lieu, la forme même du texte du projet conduit la commission à suggérer, en matière de mesures sociales, une formule négative : les étudiants qui reprennent leurs études ne doivent pas voir réduire les droits dont ils auraient joui s'ils avaient poursuivi normalement ces études.

Or le texte du Gouvernement leur en accorde davantage. Dans ces conditions, en votant le texte de la commission, l'Assemblée adopterait une position en retrait par rapport à celle que je viens de définir.

Pour ces deux raisons, il me paraît préférable de s'en tenir au texte du projet, étant entendu que je confirme de la manière la plus solennelle que le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour rendre effectives les aides complémentaires que j'ai annoncées hier : l'aide complémentaire en matière de bourses dès la rentrée de 1973 et les autres aides, au fur et à mesure de leur date normale d'application.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Compte tenu des précisions et des assurances que M. le ministre de l'éducation nationale vient de donner, je retire l'amendement de la commission.

**M. Georges Fillioud.** Quel courage !

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Le Theule.

**M. Joël Le Theule.** Monsieur le ministre des armées, le 25 avril dernier, vous nous promettiez une adaptation de la loi de 1970 et un débat général sur le service national au début de la prochaine session.

La distinction était quelque peu artificielle car la discussion sur les sursis ne peut être séparée d'un débat sur l'organisation et sur les finalités de la défense. Cela explique le nombre important d'interventions qui ont largement dépassé le cadre du texte soumis à notre examen.

Mais, et ce point est essentiel, vous entendiez, monsieur le ministre, que le problème qui s'était posé quelques jours avant votre nomination à la tête des armées trouve une solution par la voie parlementaire. Vous avez tenu votre promesse et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Les membres du groupe de l'U. D. R. voteront donc le texte qui a été légèrement amendé au cours de la discussion.

**M. Georges Fillioud.** Très légèrement !

**M. Joël Le Theule.** Beaucoup d'entre eux avaient adopté le texte de 1965, puis celui de 1970, et la codification qui avait suivi. C'est dans le même esprit et pour les mêmes raisons qu'ils manifestent leur accord sur la nouvelle étape que vous proposez.

Chacun de ces textes apportait des modifications, parfois importantes, et des perfectionnements à la vieille législation sur le service militaire.

En 1965, c'était la création du service national et la possibilité donnée à quelques milliers, peut-être même à un peu plus de 10.000 jeunes d'effectuer leur service sous une autre forme que militaire.

En 1970, c'était la réduction du service à douze mois, la possibilité de l'effectuer par devancement d'appel à partir de dix-huit ans ou par report d'incorporation à vingt et un ans. Contrairement à ce qu'on a dit, les sursis ne disparaissaient pas totalement : leur nombre était limité.

Un désir de justice, la volonté de réduire certains abus, celle également de résoudre certains problèmes, imposaient cette réforme, qui était d'ailleurs confirmée un an plus tard, lors de la codification générale, comme étaient précises, voire étendues, les exemptions pour raisons sociales et économiques.

Une quatrième étape nous conduit, en moins de huit ans, aux adaptations qui seront votées tout à l'heure.

Ce pragmatisme, que certains, bien à tort, nous reprochent, est le fait de la sagesse et de notre volonté de maintenir en matière de défense l'essentiel : une politique de défense qui soit indépendante, une politique de refus de la guerre, en un mot une politique de défense fondée sur la dissuasion.

A partir de ces principes fondamentaux, la majorité et le Gouvernement, ont construit un système qui s'adapte progressivement aux nécessités de la défense, aux besoins des armées et aux aspirations d'une société dont les transformations sont extrêmement rapides.

Certains orateurs se sont demandé si ces textes étaient conformes à la pensée du général de Gaulle, à l'esprit de la loi de 1970. Au risque de choquer, je dirai que ces deux questions n'ont pas d'importance.

Toute notre politique étrangère, toute notre politique de défense sont orientées depuis quinze ans vers la recherche incessante de la paix.

Cette paix, notre pays la connaît et nos efforts pour la maintenir nous ont conduits à adopter l'organisation de défense que l'on connaît et, pour le service militaire, des modalités comme celles que nous examinons.

Le texte qu'article après article nous avons adopté est d'une grande souplesse. Les reports d'incorporation, qui avaient pour limite vingt et un ans, sont maintenant possibles jusqu'à vingt-trois ans et dix mois, car l'on imagine mal les commissions départementales refusant ce report, que ce soit pour respecter un cycle universitaire ou un cycle professionnel.

Ce texte est donc de nature à rassurer les jeunes et à leur permettre de commencer, voire, pour le plus grand nombre, de terminer des études supérieures sérieuses.

Les engagements de M. le ministre de l'éducation nationale sont également importants, qu'ils concernent les bourses, dont le taux serait majoré de 50 p. 100 pour ceux qui reprendraient des études supérieures après l'accomplissement de leur service national, ou les prêts.

Cependant, monsieur le ministre, nous sommes nombreux à souhaiter que l'on abandonne, au-delà du service, la référence aux conditions d'octroi des bourses de l'enseignement supérieur. A 22 ans, 23 ans, 24 ans, il est difficile à quatre jeunes sur cinq de demander à leur famille de les supporter financièrement pour la poursuite de leurs études. C'est là un problème que nous pourrions et que nous devons reprendre lors de la discussion du budget de l'éducation nationale et je suis persuadé que le présalaire serait une meilleure réponse.

Mais une réforme du service militaire ne peut se limiter à ces dispositions. Les mouvements du printemps ont montré combien importante était la désaffection d'un trop grand nombre de jeunes vis-à-vis de la forme militaire du service national.

On peut modifier l'âge d'appel, la durée du service ; le problème qui nous paraît essentiel est celui des modalités d'exécution.

Le débat sur la nécessité ou non de maintenir un service national universel n'aurait sans doute pas lieu si beaucoup de jeunes n'avaient l'impression de perdre leur temps durant l'accomplissement du service militaire.

Toutefois, sur ce point, il faut être précis. Si, par perte de temps, l'on entend essentiellement la séparation d'avec la famille, l'interruption de l'activité professionnelle, le fait de ne pas gagner d'argent, cela n'est pas grave car il est certain que le service national, qui est le service de la nation, est une contrainte.

La question clé me paraît être la suivante : travaille-t-on effectivement pour la défense du pays durant son service militaire ou n'y travaille-t-on pas ? Si, par manque de moyens — argent, matériel d'instruction, encadrement de qualité — la réponse était négative pour la plupart des jeunes, il faudrait alors passer à l'armée de métier.

En fait, la réponse appartient d'abord à l'armée de terre qui emploie plus des quatre cinquièmes du contingent. Si l'on maintient trop de structures lourdes et inadéquates, si l'on continue à confier aux jeunes du contingent trop de tâches de servitude ou de corvées qui n'ont rien de militaire, il sera difficile de maintenir ce qui est. Mais choisir l'armée de métier par incapacité de moderniser le système actuel, serait faire ce choix dans de bien mauvaises conditions.

Le contingent 1973 — à plus forte raison les suivants — ne ressemble pas au contingent 1960. Le style, les aspirations sont différents. Si l'on ne tient pas compte de ce fait, on risque de voir s'accroître un double décalage entre l'univers militaire et la vie civile, entre le niveau culturel croissant de la jeunesse et la pauvreté des tâches qui sont parfois confiées à trop d'appelés.

Mais la réponse appartient aussi au Gouvernement car rien de ce qui touche à la modernisation du service militaire ne peut se faire sans argent. Revaloriser le service militaire, c'est fatalement poser le problème budgétaire et nous souhaitons, monsieur le ministre des armées, que dans le budget de 1974 que vous nous présenterez dans quelques mois, l'effort porte avant tout sur le titre III, même au détriment du titre V, c'est-à-dire sur les dépenses de personnels plutôt que sur celles de matériels.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques qu'au nom de mon groupe je voulais vous présenter.

Le projet qui nous est soumis est une adaptation des textes antérieurs. Nous pensons qu'il est bon et nous le voterons, mais notre vote positif a aussi une autre signification ; il est pour vous, monsieur le ministre des armées et pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un témoignage de confiance dans l'action que vous menez pour nos armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allainmat.

**M. Yves Allainmat.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Le Theule ayant très sensiblement dépassé son temps de parole, je vais essayer de rétablir l'équilibre. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** « Très sensiblement » est de trop, mon cher collègue.

**M. Yves Allainmat.** L'Assemblée nationale vient de discuter d'un projet de loi concernant un aspect particulier du code du service national, mais aspect particulier dont on a cependant dit, au cours du débat, qu'il doit à la volonté des intéressés d'avoir franchi les portes de cette maison.

Si l'on ne considère que le seul problème évoqué, on peut admettre que ce projet de loi apporte à la situation récemment si critiquée, dans la rue et ailleurs, certaines améliorations. L'extension, bien qu'insuffisante, de la fourchette, la prolongation du report d'incorporation permettant de compenser un accident de parcours, la non-interruption des cycles d'études, la reprise de ces études dans des conditions que l'on promet satisfaisante en ce qui concerne l'aide aux étudiants, sont des aménagements auxquels, d'ailleurs, les représentants de notre groupe se sont volontiers associés, regrettant d'autant plus que leurs amendements essentiels n'aient pas été retenus car ils eussent profondément modifié la portée de la loi.

Mais le texte dont nous venons de débattre n'est qu'un aspect du vrai problème qu'il faudra bien un jour aborder : l'organisation du service national. Il n'a de valeur qu'en fonction de l'organisation actuelle de ce service, que précisément nous discutons, et il sera remis en cause en même temps qu'elle, dans un an, dans deux ans peut-être. C'est ce qui en fait la fragilité : on discute d'un détail alors que c'est l'ensemble qui est en jeu ! Il ne peut s'agir là que d'une solution d'attente trouvant sa justification dans une situation si discutable que vous en prévoyez, monsieur le ministre, la discussion cet automne.

Ce projet de loi n'est qu'une demi-mesure. Il apaisera peut-être des remous, mais il ne règlera pas au fond le vrai problème et, ce qui est plus grave en ce qui concerne la demande qui vous a été faite d'un débat suivi d'un vote, vous n'avez pris aucun engagement.

Ce projet de loi, qui reprend en fin de compte le texte pratiquement inchangé du Gouvernement, n'est pas bon. Il eût pu provisoirement être acceptable s'il avait été amendé par les propositions qui ont été repoussées. Il ne saurait donc satisfaire, même provisoirement, le parti socialiste qui votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Antoine Gissinger.** Vous avez voté l'ancienne loi !

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Vous refusez d'améliorer la loi de 1970 que vous aviez votée !

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les arguments que mon ami M. Brocard et moi-même avons développés hier au nom des républicains indépendants.

Nous voterons le texte que l'Assemblée vient de discuter car nous pensons qu'il apporte de sérieuses améliorations à la loi de 1970 et qu'il permettra à la quasi-totalité des jeunes gens qui poursuivent des études sérieuses de terminer au moins un cycle et parfois deux. En outre, nous sommes heureux que l'Assemblée ait retenu l'amendement de notre ami M. Chinaud qui accorde le bénéfice du report supplémentaire d'un an aux jeunes qui, sans être étudiants, se trouvent dans une situation sociale ou familiale difficile.

Nous vous demandons, monsieur le ministre des armées, de donner des instructions aux responsables des commissions qui seront chargées d'accorder ces reports supplémentaires pour que la plupart des problèmes puissent être résolus dans un esprit de compréhension.

Par ailleurs, nous souhaitons que le ministère de l'éducation nationale accorde le maximum de facilités aux jeunes qui reprendront leurs études après avoir accompli leur service national.

Nous savons bien que ce projet de loi ne réglera pas tout d'une manière définitive et que nous devons réfléchir, dans le cadre de notre politique de défense, à l'organisation d'un service national, que nous considérons comme nécessaire, mais qui doit certainement être plus intéressant et plus formateur.

Les positions très diverses qui ont été prises au cours de ce débat, de l'armée de métier à un antimilitarisme que nous condamnons avec véhémence, montrent bien la complexité des problèmes que nous aurons à résoudre et qui demandent des études très sérieuses.

Il n'aurait vraiment pas été raisonnable que nous nous prononcions dès maintenant, comme certains le voulaient, sur la durée et sur les modalités du service national sans en mesurer très exactement toutes les conséquences.

Ce projet de loi manifeste la volonté du Gouvernement et du Parlement de concilier dans une première étape les aspirations des jeunes et les besoins des armées. C'est pourquoi nous l'approuvons. (Applaudissement sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Duroméa.

**M. André Duroméa.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'un débat important pour l'avenir de la jeunesse française et important pour notre pays. Devant le mécontentement de centaines de milliers de lycéens et d'étudiants (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants) soutenus par de larges secteurs de l'opinion publique, le Gouvernement a été contraint de reculer et de réexaminer la question des sursis.

**M. André-Georges Voisin.** Et vous allez voter contre les améliorations !

**M. André Duroméa.** A l'égard de ce problème, comme de tous ceux que soulève le service national, la position du groupe communiste est et reste celle qui est exprimée dans le Programme commun de gouvernement approuvé récemment par plus de dix millions de Françaises et de Français (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants), à savoir un service national égal pour tous, d'une durée de six mois.

**M. Robert Wagner.** C'est trop !

**M. André Duroméa.** Dans les limites fixées par la loi, les jeunes gens pourront choisir la date de leur incorporation, en fonction des impératifs de leur emploi ou de leurs études.

Un statut démocratique du soldat et des cadres sera promulgué et les militaires pourront recevoir librement les journaux et périodiques de leur choix.

Les dispositions relatives aux sursis seront améliorées et libéralisées. Cette conception novatrice et profondément démocratique du service national est très différente de celle qui a conduit, contre notre avis, à l'adoption de l'actuel code du service national.

**M. André-Georges Voisin.** Vous n'avez pas voté contre à l'époque !

**M. André Duroméa.** En 1970, lors du vote de la loi Debré, nous avons souligné que la suppression du sursis serait une source supplémentaire d'injustices et qu'elle porterait atteinte à l'intérêt national.

Qu'on le veuille ou non, cette suppression frappe les jeunes désireux de poursuivre leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou professionnel. Nul ne peut contester que l'interruption des études pendant un an pour l'accomplissement du service national entraîne inévitablement une coupure qui, pour la plupart des jeunes issus de milieux modestes, constitue un handicap très difficile à surmonter, sinon insurmontable.

La suppression du sursis n'est pas seulement préjudiciable à l'intérêt des jeunes, lequel est déjà important ; elle est aussi préjudiciable à l'intérêt national, qui requiert un nombre sans

cesse croissant de médecins, d'enseignants et d'ingénieurs. Elle est contraire à la conception démocratique et républicaine de la défense nationale.

Selon nous, il convient de maintenir une place décisive au contingent, qui constitue le moyen essentiel de liaison entre l'armée et la nation et doit se voir confier des responsabilités sans aucune discrimination. Or, ce n'est pas l'avis de tous les membres de cette assemblée puisque certains orateurs ont préconisé l'armée de métier en recueillant des applaudissements nourris sur les bancs de la majorité.

En 1970, puis en 1971, nous vous avions dit que les jeunes éprouveraient un vif mécontentement lorsqu'ils s'apercevraient des conséquences de la loi Debré.

Le Gouvernement n'en a tenu aucun compte. Il a fallu des manifestations et des grèves pour le contraindre à un premier recul. Je dis premier recul, car rien n'est réglé. Un membre de la majorité déclarait récemment : « Je ne crois pas que nous légiférons pour le XXI<sup>e</sup> siècle ». En clair, cela signifie que le présent projet de loi ne règle rien définitivement.

Tenant compte de l'intérêt des jeunes et de l'intérêt national, nous avons, au cours de ce débat, proposé de nombreux amendements propres à améliorer le projet de loi. Nous avons notamment soutenu un amendement tendant à définir exactement les missions de l'armée et son rôle national. La majorité l'a repoussé.

Monsieur le ministre des armées, vous avez déclaré au cours du débat : « Il est normal que notre armée soit considérée comme le dernier recours d'une société libre et progressiste et soit appelée à se montrer vigilante à l'égard des puissances ou des factions qui tenteraient de l'asservir ». Un de mes collègues vous a alors demandé de préciser le rôle que vous entendez faire jouer à l'armée en l'occurrence. Vous n'avez pas répondu.

De quelles factions s'agit-il et quel rôle voulez-vous faire jouer à l'armée ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Il s'agit du parti communiste !

**M. André-Georges Voisin.** Tout le monde avait compris !

**M. André Duroméa.** La majorité a tout refusé.

Nous avons alors proposé qu'après l'âge de vingt-deux ans les possibilités de report d'incorporation soient de deux années au lieu d'une, ce qui aurait sensiblement modifié et amélioré le projet. Nous le proposons après avoir demandé que les sursis d'incorporation permettent aux jeunes gens de mener sans interruption les études qu'ils avaient entreprises jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'à vingt-cinq ans. Là encore, la majorité a tout refusé.

Pour que les droits des jeunes demandant un report d'incorporation soient garantis, nous avons proposé de modifier la composition de la commission chargée d'examiner les dossiers, de permettre aux jeunes d'être présents lors de l'examen de leur dossier par la commission et d'être assistés devant celle-ci par le maire de la commune ou par son délégué. La majorité a toujours refusé.

Nous avons demandé que les jeunes justifiant de raisons familiales et sociales particulières bénéficient d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Même refus !

Alors, quelle conclusion peut-on tirer de ce débat ? Tout simplement que, contraint par les événements, poussé par les manifestations des jeunes et par les demandes pressantes de leurs parents qui les soutenaient, le Gouvernement a fait un pas, mais un petit pas, un pas insuffisant, qui ne règle point le problème et qui ne répond point à l'attente des jeunes.

De nouvelles difficultés risquent de surgir demain. Alors au lieu de rechercher les solutions du problème, vous menacerez les jeunes, comme vous l'avez déjà fait, de les ramener vigoureusement à leurs lycées, selon l'expression de M. le Premier ministre.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe d'union des démocrates pour la République, de demandes de scrutin public.

J'invite Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote à bien vouloir se présenter au bureau des consignes, à ma droite, pour faire enregistrer leur délégation et indiquer le sens du vote de leur délégué.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(Il est procédé à l'enregistrement des consignes de vote.)

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le jeudi 14 juin, à zéro heure cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	274
Contre .....	178

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 461, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital. (N° 266.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 459 et distribué.

J'ai reçu de M. Valleix un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. (N° 447.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 460 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 273 tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. (Rapport n° 351 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion du projet de loi n° 194 autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972. (Rapport n° 412 de M. Pianta, au nom de la commission des affaires étrangères. Avis n° 359 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 357 relatif à la défense contre les eaux. (Rapport n° 454 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 356 relatif aux unions d'associations syndicales. (Rapport n° 453 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 190 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Rapport n° 440 de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 413 modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. (Rapport n° 452 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi n° 353 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes. (Rapport n° 456 de M. Raynal, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion du projet de loi n° 344 relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre. (Rapport n° 439 de M. Richard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 13 juin 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suite l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 juin 1973 inclus.

Cet après-midi, **mercredi 13 juin**, et ce soir :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 360-80-126-138-172-451), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

**Jeudi 14 juin**, après-midi à seize heures et soir :

Nomination, éventuellement par scrutin d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazeaud nommé membre du Gouvernement.

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273-351) (ordre du jour complémentaire) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194-412-359) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la défense contre les eaux (n° 357-206, 454) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356-453) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 190-440) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 413-452) ;

Du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353-456) ;

Du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344-439).

**Vendredi 15 juin, après-midi :**

**Sept questions d'actualité :**

- De M. Simon-Lorière, sur le dépôt du projet de loi sur les conditions de travail ;
- De M. Gayraud, sur les importations de vins ;
- De M. Rossi, sur le découpage régional ;
- De M. Gau, sur le stationnement des C. R. S. à Paris ;
- De M. Cazenave, sur la pollution de la mer ;
- De M. Guerneur, sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- De M. Claude Weber, sur l'aérotrain la Défense-Cergy.

**Onze questions orales sans débat :**

- Une à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de M. Fontaine, sur la hausse des prix à la Réunion (n° 379) ;
- Une à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. Fanton, sur la réforme du langage judiciaire (n° 1722) ;
- Deux jointes, à M. le ministre des transports, de M. Philibert et de M. Partrat, sur les contrôleurs aériens (n° 410-2400) ;
- Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Frédéric-Dupont, sur les pensions des femmes divorcées (n° 1307) ;
- Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Cerneau, sur les réinvestissements outre-mer (n° 1442) ;
- Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Bouloche, sur les difficultés de la Société Lip (n° 1619) ;
- Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Jacques Legendre, sur l'aide aux états d'Afrique frappés par la sécheresse (n° 1860) ;
- Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Martin, sur le financement des équipements socio-culturels (n° 2070) ;
- Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Vizet, sur les licenciements dans une entreprise de Palaiseau (n° 2104) ;
- Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. d'Aillières, sur l'apprentissage rural (n° 1441).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**Mardi 19 juin, après-midi et soir, et mercredi 20 juin, après-midi et éventuellement soir :**

Déclaration, suivie de débat, du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France, ce débat étant organisé à raison de trois orateurs au maximum par groupe.

**Judi 21 juin, après-midi et éventuellement soir :**

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin, discussion :

- Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice de fonction de médiateur ;
- Du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 447).

**Vendredi 22 juin, après-midi, après les questions d'actualité :**

**Neuf questions orales sans débat :**

- Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :
  - De Mme Chonavel, sur les prestations familiales (n° 1055) ;
  - De M. Simon, sur les difficultés de l'adoption (n° 1735) ;
- Une à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Peyret, sur le téléphone rural (n° 1407) ;
- Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'équipement, du logement et du tourisme, de M. Barrot, sur l'équipement touristique montagnard (n° 1823) ;
- Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Frédéric-Dupont, sur les rentes viagères (n° 1844) ;
- Trois à M. le Premier ministre :
  - Une de M. Brochard, sur les accidents de la circulation (n° 2285) ;
  - Deux jointes de MM. Frèche et Daillet, sur les écoutes téléphoniques (n° 2365-2376) ;
  - Une à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, de M. Chambon, sur les abattoirs dans le Pas-de-Calais (n° 2330).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 15 juin 1973.

A. — Questions orales d'actualité :

M. Simon-Lorière demande à M. le Premier ministre pour quelle raison le projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail, déjà examiné par le Conseil économique et social, n'a pas été encore déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Gayraud demande à M. le Premier ministre s'il est exact que la commission des communautés européennes a proposé au conseil des ministres des mesures tendant à faciliter l'importation massive, dans la Communauté, des vins algériens, marocains, tunisiens et espagnols.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte donner aux propositions faites par les conseils généraux sur le découpage régional, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifié par la loi n° 72-1167 du 23 décembre 1972.

M. Gau demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui motivent le stationnement permanent en de multiples points de la capitale, de cars de gendarmes mobiles ou de C. R. S. alors que, de toute évidence, cette présence voyante est de nature à impressionner défavorablement les nombreux visiteurs étrangers et qu'elle immobilise, dans des conditions pénibles pour eux, des personnels dont l'absence est souvent déplorée là où la sécurité publique est effectivement menacée.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre des précisions sur l'aide que peut apporter le Gouvernement à la lutte contre la pollution en mer.

Compte tenu de la volonté clairement exprimée le 5 juin 1973 par l'Assemblée nationale d'examiner un texte préparé en concertation avec les associations d'anciens combattants et à la suite de l'interprétation inexacte et tendancieuse donnée publiquement à ce vote par certains groupements ou associations, M. Guerneur demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un projet de loi donnant vocation à la carte du combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord.

M. Claude Weber rappelle à M. le Premier ministre les multiples protestations des collectivités locales à l'annonce du projet de réalisation d'un aérotrain sur le parcours La Défense-Cergy et lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient ce projet.

B. — Questions orales sans débat :

Question n° 379. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer la brutale flambée des prix de détail à la Réunion. Le riz qui sert de base à l'alimentation de ses compatriotes vient de voir son prix de vente aux consommateurs augmenté de près de 50 p. 100. Les autres denrées de consommation courante subissent également une hausse qui pour être plus faible n'en est pas moins préoccupante. Cette accélération importante et inhabituelle de la hausse des prix dans le département de la Réunion engendre des difficultés économiques et sociales et atteint plus gravement les ménages les plus défavorisés. Cette situation suscite un grand émoi dans la population. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances pour pallier ces difficultés.

Question n° 1722. — M. Fanton expose à M. le ministre de la justice que le langage utilisé tant par les tribunaux que par les auxiliaires de justice est tel que la plupart des justiciables sont incapables de comprendre la signification des documents judiciaires. Un de ses prédécesseurs avait annoncé, il y a plusieurs années, la création d'une commission chargée de moderniser ce langage. Il semble que jusqu'à présent aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance de l'opinion dans ce domaine. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de procéder dans ce domaine à une réforme profonde même si cela doit troubler des habitudes centenaires qui ne sont trop souvent que le moyen d'empêcher l'accès de tous les citoyens à la justice.

Question n° 410. — M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir revenir sur les sanctions injustement infligées à des contrôleurs de la navigation aérienne, représentants syndicaux, et quelles mesures il compte proposer pour que ces personnels puissent bénéficier du droit de grève qui doit être reconnu à tout travailleur.

Question n° 2400. — M. Partrat demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la situation morale et matérielle des contrôleurs aériens.

Question n° 1307. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraite et notamment de la caisse générale des cadres.

Question n° 1442. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 (§ 1) de la loi de finances rectificative pour 1971 prévoit que « jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir obligation pour tous les souscripteurs métropolitains d'avoir des exploitations de même nature pour être autorisés à réinvestir leurs bénéfices en franchise d'impôts dans les départements d'outre-mer, risque d'avoir pour conséquence l'abandon de projets industriels intéressants, alors qu'une interprétation plus libérale, consistant notamment à n'imposer cette condition qu'à l'un des promoteurs, pourrait permettre dans certains cas, de réunir l'intégralité des moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence, si, compte tenu du but à atteindre qui rend toute restriction de la portée de l'article 9 (§ 1) injustifiée, il estime que c'est bien l'interprétation libérale ci-dessus précisée qui doit être suivie.

Question n° 1619. — M. Bouloche demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à la crise que traverse actuellement la société Lip une solution conforme à l'intérêt national. Il ne s'agit plus, en effet, du seul cas d'une entreprise parmi d'autres. Lip constitue la maison mère de l'horlogerie française, industrie qui, dans son ensemble, recevrait un coup sévère si une issue satisfaisante à la situation actuelle n'était pas trouvée. Compte tenu du rôle joué par la micro-mécanique à Besançon et dans la Franche-Comté, c'est l'équilibre d'une région entière qui se trouverait mis en cause. Or, l'incertitude qui plane depuis longtemps sur l'avenir de l'entreprise, avec les conséquences qu'elle entraîne sur la sécurité de l'emploi, fait qu'aucune solution satisfaisante ne peut être recherchée dans un démantèlement de l'ensemble actuel qui doit être maintenu, tout licenciement collectif devant se heurter au refus du personnel et ne pouvant donc déboucher sur une solution constructive. Il faut aussi se garder de toute solution conduisant à la perte de l'indépendance de Lip qui serait réduit à une marque et à un canal de distribution sur le marché français de produits étrangers. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il entre dans le rôle de l'institut de développement industriel, d'intervenir pour que soient évitées des conséquences aussi graves non seulement pour le personnel de Lip, mais pour la région de Franche-Comté et pour l'industrie horlogère française.

Question n° 1860. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de renforcer l'aide en moyens de transport que la France accorde aux Etats d'Afrique noire frappés par une sécheresse catastrophique au moment où tous les témoignages et notamment celui de la mission Riquet-Recamier-Sourdille insistent sur l'extrême gravité de la situation de certaines populations et sur l'urgence des secours à leur apporter.

Question n° 2070. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les problèmes posés par le financement des dépenses de fonctionnement des équipements socio-culturels qui contribuent à l'animation des

grands ensembles. Il lui signale en particulier que les caisses d'allocations familiales qui avaient pris en charge une partie importante de ces dépenses, refusent maintenant de les assurer et il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

Question n° 2104. — M. Vizet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les 260 ouvriers, employés, cadres et techniciens de l'entreprise F. F. M. O., à Palaiseau, ont été victimes d'un licenciement collectif, à la suite de la mise en liquidation de cette société. Compte tenu que le traitement du mois d'avril n'a pas été réglé en totalité et qu'en mai l'entreprise était en chômage technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que tous les droits de ces travailleurs soient sauvegardés ; pour assurer la reprise des activités de cette entreprise, dont la production de qualité (tours de haute précision), en grande partie exportée, doit permettre d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales de gestion.

Question n° 1441. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que pose, notamment en zone rurale, la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle législation prévoit en effet la suppression du système des dérogations qui permettaient à certains élèves d'entrer en apprentissage à partir de quinze ans, tout en fréquentant des établissements qui obtenaient d'excellents résultats (cours professionnels polyvalents ruraux, maisons familiales rurales, cours d'apprentissage, etc.), et son remplacement par des classes préprofessionnelles de niveau des classes préparatoires à l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis. Ce nouveau régime est théoriquement applicable pour la prochaine rentrée scolaire, alors que les nouvelles structures ne sont pas encore en place. Aussi, beaucoup de parents s'inquiètent-ils de savoir ce qu'ils feront de leurs enfants. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir un système provisoire tant que n'existeront pas en nombre suffisant les C. P. N., C. P. A. et C. F. A. ; 2° s'il n'envisage pas d'instituer au niveau départemental une concertation entre les services de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et tous les organismes s'occupant de l'apprentissage qui font preuve actuellement d'initiatives variées, mais sans coordination ; 3° quel sort le Gouvernement entend réserver aux cours professionnels polyvalents ruraux et aux maisons familiales rurales qui se sont développés depuis plusieurs années et donnent satisfaction à beaucoup de familles.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 22 juin 1973.

### Questions orales sans débat :

Question n° 1055. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. En effet, des millions de salariés gagnent encore moins de 1.000 francs par mois. La hausse permanente des prix, le coût élevé des loyers et de scolarité compromettent l'équilibre du budget familial. Difficiles pour l'ensemble des travailleurs, les conditions de vie le sont encore plus pour les familles ayant des enfants à charge. C'est pourquoi il convient de revaloriser rapidement les salaires, notamment les plus bas. Mais il convient aussi de contribuer d'une façon plus importante à la vie et à l'éducation de l'enfant. Compte tenu du blocage depuis 1962 du salaire de base servant au calcul du salaire unique, et de l'évolution insuffisante du salaire de base des allocations familiales, par rapport à l'évolution des salaires et des prix, les allocations familiales ont subi une perte sensible de leur pouvoir d'achat (43 p. 100 en dix ans) alors que des excédents s'accumulaient chaque année dans les caisses. Ils atteignent aujourd'hui près de 10 milliards et l'on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 12 milliards en 1973. Des études ont montré que pour retrouver en janvier 1972 le niveau des allocations familiales (avec salaire unique) de 1958 par rapport aux salaires moyens ouvriers comme par rapport au S. M. I. G. il faudrait aujourd'hui les doubler. Considérant que les prestations familiales sont un des éléments de la contribution à la vie et à l'éducation de l'enfant, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, elles soient augmentées de 25 p. 100.

Question n° 1735. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les difficultés que rencontrent les personnes qui désirent adopter un enfant ne sont pas contradictoires avec la tendance à la modification libérale des textes relatifs à l'avortement.

Question n° 1407. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation

téléphonique. Il peut être en effet relevé la différence de régime appliqué en la matière selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou dans une zone rurale. Alors que, dans le premier des cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs le montant d'une installation téléphonique en zone rurale comprend, outre cette taxe, une très importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande si la pratique des avances remboursables peut encore se concevoir, compte tenu de l'inégalité dont elle procède et s'il ne pourrait lui être au moins substitué un système de péréquation qui permettrait de diminuer les charges des ruraux, déjà pénalisés par l'éloignement et leur vie dans des zones non favorisées.

Question n° 1823. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une information relativement récente laissait prévoir une accentuation de l'aide de l'Etat en faveur des collectivités locales désireuses de promouvoir le tourisme en espace rural, et notamment dans les zones de montagne. Il importe, en effet, d'une part, que la réalisation de nouveaux équipements par l'Etat accompagne l'évolution prévisible du nombre des skieurs, dans les domaines enneigés, d'autre part, que les régions de moyenne et petite montagne puissent accueillir un plus grand nombre de vacanciers, notamment dans des hébergements de type familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin que les régions de montagne puissent entreprendre la réalisation des équipements liés à leurs besoins.

Question n° 1844. — M. Frédéric-Dupont, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les rentiers voyageurs, qui sont pour la plupart des épargnants modestes ayant fait confiance à l'Etat, ne soient pas les principales victimes de l'inflation.

Question n° 2285. — M. Brochard demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement français compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement pour réduire le nombre des accidents de la route.

Question n° 2365. — M. Frèche appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réorganisation récente des services d'écoutes téléphoniques et sur l'intensification de ces écoutes. Il lui fait observer à cet égard que l'opinion française s'est émue du récent scandale du Watergate aux Etats-Unis et que l'inauguration de nouveaux locaux S. D. E. C. E., le renforcement des moyens des renseignements généraux, les révélations de certains fonctionnaires de police parues dans la presse, et

les protestations de plusieurs personnalités de la majorité contre les écoutes dont elles sont victimes, portent à croire que le Gouvernement et les services de police ont de plus en plus recourus aux écoutes téléphoniques. S'il en était ainsi, les dispositions législatives en vigueur sur la protection de la vie privée et notamment celle visée aux articles 187 et 368 du code pénal, ainsi que dans le code des postes et télécommunications, ne seraient plus respectées tandis que les déclarations du ministre de la justice à l'Assemblée le 28 mai 1970, seraient aujourd'hui très largement dépassées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° les conditions dans lesquelles fonctionnent les services d'écoutes et les modalités de réorganisation de ces services ; 2° les conditions dans lesquelles sont délivrées, par le Gouvernement, les autorisations d'écoutes et les personnes visées par ces écoutes ; 3° les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de police procèdent à des écoutes sans recevoir au préalable l'autorisation du Gouvernement et sans que les personnes écoutées ne menacent la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; 4° les sanctions qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mettre un terme à ces pratiques abusives.

Question n° 2376. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre, à la suite de rumeurs persistantes, s'il est exact que les conversations téléphoniques de plusieurs milliers de personnalités de toutes tendances appartenant aux milieux politiques, syndicaux, et de la presse, sont écoutées par un service dénommé « Groupe interministériel de contrôle », sur quelles dispositions légales se fonde une telle pratique et sur quel budget est financé un tel service.

Question n° 2330. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un arrêté préfectoral les tueries particulières situées dans le Sud du département du Pas-de-Calais seront fermées à compter du 15 juillet 1973. La capacité réceptive de l'abattoir de Saint-Pol-sur-Ternoise étant mise en avant, obligation est faite à des bouchers distants de plus de 50 kilomètres d'effectuer ainsi des déplacements répétés, assujettissants et dispendieux. Tel ou tel d'entre eux serait plus près des abattoirs, non seulement d'Arras, mais d'Amiens, Péronne, Cambrai, Douai, Lens ou Béthune. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de subordonner la fermeture de ces tueries particulières à l'aménagement préalable d'un abattoir placé à une distance raisonnable.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Écoutes téléphoniques.*

2376. — 13 juin 1973. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de rumeurs persistantes, s'il est exact que les conversations téléphoniques de plusieurs milliers de personnalités de toutes tendances appartenant aux milieux politiques, syndicaux, et de la presse, sont écoutés par un service dénommé Groupe inter-ministériel de contrôle, sur quelles dispositions légales se fonde une telle pratique et sur quel budget est financé un tel service.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Travail (personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre).*

2374. — 13 juin 1973. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de plus de 5.000 travailleurs de ses services extérieurs et de la main-d'œuvre qui, depuis le 26 février, avaient été dans l'obligation de mener une grève administrative à l'appel de tous leurs syndicats. L'origine du mouvement a été le résultat d'un profond mécontentement du personnel dont les revendications ne sont jamais prises en considération. Las de travailler dans des conditions matérielles déplorables et conscients de ne pouvoir présenter, au détriment de l'ensemble des salariés, le visage d'un véritable service public tel qu'il devrait être les employés des S.N.T.M.O. ont été contraints à l'organisation d'une journée nationale de grève le 19 avril dernier. Il se permet de rappeler que depuis 1945, la population salariée a presque doublé dans le pays sans que pour autant les effectifs du ministère aient augmenté dans les proportions nécessaires pour répondre à l'accroissement des tâches et à la demande des travailleurs. Solidaire des travailleurs du ministère qui estiment que, ces dernières années, les luttes du mouvement ouvrier ont permis l'instauration de certaines dispositions à caractère social, il s'étonne avec eux qu'elles ne soient pas effectivement appliquées dans de trop nombreuses entreprises. Il s'agit par exemple de l'égalité des salaires pour les hommes et les femmes, de l'exercice du droit syndical, de la formation professionnelle, des textes régissant le travail temporaire, du règlement concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le personnel concerné constate que la politique sociale prônée à l'extérieur est toujours un vain mot dans le propre exercice de sa fonction. Refusant de cautionner les carences budgétaires, il réclame des effectifs, des locaux, des moyens matériels à la mesure des tâches à accomplir. Cette catégorie de personnel est une des plus mal payées de l'administration: 69 p. 100 des agents sont classés dans les catégories les plus basses, les catégories C et D. Le recrutement de salariés vacataires, horaires et auxiliaires, permet de les payer à un taux dérisoire. Les possibilités de carrière pour la totalité des employés sont restreintes. Solidaire de l'action engagée par les travailleurs concernés, il lui demande comment il entend satisfaire leurs légitimes revendications.

*Permis de conduire (procédure de retrait).*

2375. — 13 juin 1973. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que deux procédures sont applicables au retrait du permis de conduire. Il existe à cet égard une dualité de compétences administrative et judiciaire regrettable car elle peut donner lieu à des décisions contradictoires. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions applicables en la matière devraient être modifiées afin que la décision administrative qui peut être prise ait le caractère d'une mesure provisoire, celle-ci cessant d'avoir effet au moment où interviendrait la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales engagées.

*Autoroutes (A. 7 : rive droite du Rhône).*

2377. — 13 juin 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, quelles dispositions il compte prendre pour éviter que le tronçon de l'autoroute A. 7 sur la rive droite du Rhône et le territoire des communes de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Gyr-sur-Rhône ne cause aux populations de ces communes, notamment aux enfants de l'école primaire publique de Saint-Romain-en-Gal, des nuisances insupportables.

*Bourse du travail (Paris).*

2395. — 13 juin 1973. — **M. Fiszbín** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la nécessité de doter Paris d'une nouvelle bourse du travail, conforme aux besoins de deux millions de salariés qui y exercent leur activité et aux responsabilités nationales et internationales des organisations syndicales ayant leur siège dans la capitale de la France, est unanimement reconnue. Le Conseil de Paris a pris le 25 mars 1968 la décision de construire une nouvelle bourse du travail. En accord avec le préfet de Paris, toutes les organisations syndicales représentatives, constituées en association, présentaient en novembre 1971 un projet que le Conseil de Paris et l'administration jugeaient satisfaisant; ils décidaient de le doter de crédits d'étude. La bourse du travail de Paris, étant régie depuis sa création par un décret gouvernemental et sa fonction nationale étant reconnue, le principe d'une subvention de l'Etat fut admis. Or, l'association pour l'étude d'une nouvelle bourse du travail vient d'être informée que son projet est remis en question et que le versement de la subvention est conditionné par la présentation d'un nouveau projet moins coûteux, ce qui bloque la situation et repousse à une date indéterminée le début des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux locaux actuels, vétustes, inadaptés et totalement insuffisants, soit substituée, dans des délais aussi brefs que possible, une nouvelle bourse du travail moderne et correspondant aux besoins.

*Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (centre Hispano-S.N.E.C.M.A. de Bois-Colombes).*

2396. — 13 juin 1973. — **M. Freilat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** (ministre de tutelle de la Société nationale d'études et de construction des moteurs d'avions) sur la situation préoccupante du centre Hispano-S.N.E.C.M.A. de Bois-Colombes, de graves menaces pesant sur les 2.900 salariés que compte ce centre. En effet, cette importante entreprise aéronautique dont

les réalisations techniques ont fait le renom semble avoir un avenir très incertain : depuis cinq ans son personnel a diminué de plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi d'un personnel hautement qualifié et la communication au comité d'entreprise du plan de charge du centre Hispano-S.N.E.C.M.A. de Bois-Colombes.

*Transports aériens (contrôleurs de la navigation aérienne).*

2400. — 13 juin 1973. — **M. Partrat** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la situation morale et matérielle des contrôleurs aériens.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Allocations familiales*

(maintien du versement au titre d'un jeune sous les drapeaux).

2372. — 14 juin 1973. — **M. Chnaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le versement de la part d'allocation familiale concernant un jeune sous les drapeaux, la non-prise en compte du jeune conscrit constituant un lourd préjudice en particulier aux familles nombreuses.

*Droits syndicaux*

(procédure engagée à l'encontre d'une directrice de C. E. S.).

2373. — 14 juin 1973. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit définitivement arrêtée la procédure engagée à l'encontre d'une directrice de C. E. S. de Seine-Maritime (\*). Selon les faits rendus publics, le dossier de cette directrice ne comporterait, comme pièce essentielle, qu'un brouillon rédigé au cours d'une réunion syndicale, ramassé dans une corbeille à papier et utilisé par le rectorat pour justifier une sanction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour condamner de telles méthodes et pour que soient respectées les libertés syndicales de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, y compris des chefs d'établissement.

*Patentes (loueur de chambre ou d'appartement meublé).*

2378. — 14 juin 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inégalités auxquelles aboutit, en matière de contributions des patentes, à l'égard des loueurs de chambre ou d'appartement meublé, la fixation d'un droit fixe par pièce louée, quelles que soient les dimensions de celle-ci. Il lui demande à ce

propos si une cuisine d'une superficie de quatre mètres carrés est considérée comme « pièce imposable » pour le calcul du droit fixe de la patente en lui signalant que les critères d'imposition varient, en ce qui concerne les cuisines d'appartements meublés, d'un département à l'autre et même à l'intérieur d'une même commune.

*Emploi (pratique des annonces d'offres d'emploi : réglementation.)*

2379. — 14 juin 1973. — **M. Faïela** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences (pour n'être pas apparentes elles n'en sont pas moins réelles) qui peuvent résulter de la pratique actuelle des annonces ayant pour objet l'offre d'emploi. Ces annonces, par la liberté totale et l'absence de contrôle qui caractérisent leur publication, permettent parfois une ingérence regrettable dans la vie privée de ceux qui y répondent par la connaissance et l'exploitation des renseignements que ceux-ci doivent communiquer et qui ont trait au domicile, à la situation familiale, aux revenus, etc. Elles peuvent également débaucher sur un véritable espionnage économique par la possibilité qu'elles offrent de connaître les mouvements de personnel et, lorsque l'emploi offert aux postulants appartient au même secteur professionnel que celui dans lequel il a ou avait sa dernière activité, d'obtenir par cette voie des renseignements sur la firme qu'il a quittée ou qu'il envisage de quitter. Il apparaît en conséquence nécessaire de réglementer cette pratique. Les mesures suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1° obligation aux annonceurs de faire part aux agences nationales pour l'emploi des postes disponibles à tous les niveaux et de subordonner la parution des offres d'emploi à l'attestation délivrée par l'agence ; 2° fixation des délais dans lesquels doivent intervenir les réponses ; 3° nécessité que soit déclaré et identifiable l'annonceur, que celui-ci soit une personne physique, une firme ou toute forme d'intermédiaire ; 4° garantie du secret et interdiction de communication de tous renseignements ou documents ; 5° possibilité d'engagement des poursuites si les dispositions prévues n'ont pas été respectées ; 6° obligation du retour des photographies jointes à la demande à l'appui de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

*Banqueroute, faillite et règlement judiciaire (dirigeants dont la faillite personnelle est prononcée : déchéances et interdictions).*

2380. — 14 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dispose que le débiteur commerçant ou les gérants administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en faillite au sens donné antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967. Cet article dispose qu'il leur est fait interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler des entreprises commerciales à forme individuelle ou sociale. Il lui demande si cette interdiction est faite sans limite de durée et si elle n'est pas susceptible d'être éventuellement comprise dans les dispositions d'une loi d'amnistie. Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir s'il ne considère pas qu'une telle sanction prononcée à vie peut constituer une peine excessive.

*Accidents du travail (ayants droit de la victime d'un accident entraînant le décès).*

2381. — 14 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 15142 relative à un assouplissement de dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale qui concerne les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident du travail entraînant le décès. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A.N., du 16 janvier 1973) il disait que des études avaient été entreprises sur l'ensemble des conditions prévues à l'article en cause. Il ajoutait qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine qui devait prendre en considération non seulement l'évolution des dispositions du code de la sécurité sociale mais aussi de diverses législations comportant des dispositions comparables. Près de deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Chèques postaux (chèques mis à l'encaissement pour le titulaire d'un compte de chèques postaux : avis de crédit).*

2382. — 14 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que — depuis quelque temps — les avis de crédit concernant les chèques mis à l'encaissement pour le titulaire d'un compte de chèques postaux portent la mention « sous réserve d'encaissement ». Auparavant,

cette mention n'existait pas et bien des titulaires de comptes se plaignaient du temps, parfois considérable, qui s'écoulait entre la remise d'un chèque et le moment où son montant était mis à leur disposition. Au moins ne risquaient-ils pas de mauvaise surprise en cas de non-encassement pour une raison quelconque, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Le bénéficiaire d'un chèque qui s'avère sans provision peut en effet avoir été amené à prélever des sommes sur son propre compte et ainsi à avoir utilisé tout ou partie de ce qu'il croyait en toute bonne foi avoir à son crédit. Or chacun sait qu'en cas d'émission d'un chèque postal sans provision, et contrairement à ce qui se passe dans les banques, les sanctions prévues tant par la législation pénale que par la réglementation propre aux P. et T. sont immédiates et sans appel. N'importe quel titulaire d'un compte de chèques postaux se trouve ainsi sujet à des poursuites pour émission d'un chèque postal sans provision, alors que sa bonne foi sera entière et qu'il n'a en outre aucune possibilité de savoir à quel moment son compte n'a été réellement crédité. Il y a là une situation qui mérite intérêt et pour laquelle il serait bon que les titulaires de comptes de chèques postaux sachent très exactement à quoi s'en tenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Handicapés (accès à des emplois permanents de l'éducation nationale).*

2383. — 14 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux administrations de l'Etat de réserver lors des concours de recrutement de personnels un contingent de postes pour les handicapés. Actuellement, toutes les administrations ont pris les arrêtés prévus par la loi pour fixer le pourcentage des postes ainsi réservés, à l'exception cependant du ministère de l'éducation nationale. Il n'ignore pas que la nomination d'handicapés dans les cadres de cette administration peut présenter certaines difficultés, par suite des conditions dans lesquelles s'exercent généralement les fonctions d'enseignement qui impliquent que le maître soit mis en présence d'un auditoire d'élèves. Ces particularités et les incontestables exigences qui en résultent ne sauraient cependant constituer un empêchement dirimant à l'accession d'handicapés à des emplois permanents de l'éducation nationale. Certes, pour que cet objectif soit atteint, il conviendrait que des aménagements soient apportés à la réglementation en vigueur. Ainsi, au niveau de l'enseignement supérieur, les stages et les épreuves pratiques dont sont assortis les concours de C. A. P. E. S., de C. A. P. E. T. et d'agrégation devraient tenir compte de l'état physique des candidats qui auraient satisfait aux épreuves théoriques, ceux-ci se voyant confier des postes d'enseignants à la mesure de leurs possibilités physiques. Il devrait en aller de même pour l'enseignement du premier degré où, moyennant une adaptation du régime du C. A. P., des recrutements d'handicapés pourraient sans doute intervenir car l'enseignement par correspondance serait susceptible, à ce niveau, d'offrir des emplois parfaitement compatibles avec le degré d'intégrité physique des postulants. Il souhaiterait que ces quelques suggestions soient mises à l'étude et il serait heureux qu'elles se concrétisent dans l'esprit de la loi du 23 novembre 1957.

*Immeubles (lutte contre les termites).*

2384. — 14 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours d'une réunion interministérielle tenue le 12 mars 1970 au ministère de l'équipement et du logement la nécessité s'est fait jour devant l'ampleur prise par la contamination par les termites d'immeubles situés dans différents départements, et notamment à Paris, d'organiser de façon cohérente la lutte contre ces insectes en la rendant obligatoire. Il est apparu, dans le même temps, que l'atteinte de cet objectif exigeait l'intervention d'un texte législatif dont l'initiative devait ressortir à la compétence du ministère de l'intérieur en raison des incidences que les dispositions à promouvoir auraient sur les finances des collectivités locales. En effet, si les propriétaires des immeubles infestés par des termites ne peuvent être exonérés de la charge des dépenses consécutives à la réparation des dégâts commis par ces insectes, la solidarité doit cependant jouer en la matière en raison du caractère que présente cette contamination et elle doit se traduire par une participation financière des pouvoirs publics aux opérations de lutte contre le fléau et de remise en état des lieux endommagés. Bien que la réunion interministérielle se soit tenue depuis plus de trois ans, l'auteur de la présente question n'a pas eu connaissance que ses recommandations aient été suivies d'effets. Cette inertie, à tout le moins apparente, est regrettable car les méfaits de la termitose ne cessent de s'accroître et les autorités locales sont, le plus souvent, impuissantes à les juguler. Il n'en veut pour preuve que la réponse préfectorale, publiée au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 7 juin 1973, qui déclare que la lutte contre les termites ne pourra

être entreprise efficacement qu'à partir du moment où interviendra un texte législatif. Il souhaiterait donc savoir si l'élaboration de ce texte a été entreprise, conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 12 mars 1970, et si l'état d'avancement des études auxquelles a donné lieu cette affaire permet d'espérer que le projet de loi indispensable à son règlement sera déposé devant le Parlement dans un avenir rapproché.

2385. — 14 juin 1973. — M. Ginoux expose à M. le Premier ministre qu'il apparaît souhaitable que les pouvoirs publics se penchent sur la situation des Musulmans français qui se trouvent confrontés à de nombreux problèmes d'ordre moral et économique. Malgré la fidélité dont ils ont fait preuve envers la France, beaucoup de Français de confession islamique sont soumis à des tracasseries inadmissibles de la part de l'administration. Un grand nombre d'entre eux sont hébergés dans des « centres d'accueil », qui ne sont que d'anciens camps de forestage, où ils se trouvent complètement isolés du reste de la population. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à ces problèmes une solution humaine.

*Anciens combattants (1914-1918 : exonération de la taxe de radio et télévision).*

2386. — 14 juin 1973. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il ne pourrait pas obtenir l'exonération automatique de la taxe de radio et de télévision pour tous les anciens combattants de 1914-1918.

*Bourses d'enseignement (amélioration des conditions d'octroi et de leur montant).*

2387. — 14 juin 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation moyenne du taux des bourses qui, fixé à 5 p. 100 environ, reste inférieur à la hausse des prix et à l'augmentation du niveau de vie pour l'année de référence. D'autre part, aucun relèvement n'ayant été opéré pendant plusieurs années, un rattrapage plus grand aurait été nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'attribution des bourses ainsi que leur montant, afin que soient mieux prises en considération les charges respectives des familles.

*Transports routiers (chauffeurs professionnels du département du Var : revendications).*

2388. — 14 juin 1973. — M. Pierre Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de leur assemblée générale, les chauffeurs professionnels du département du Var ont adopté une motion dans laquelle ils demandent : 1° que des dispositions soient prises afin de mettre en place des prud'hommes (avec des conseils pairs) dans les villes du département, là où elle est encore absente, et, notamment à Hyères et Saint-Raphaël-Fréjus ; 2° que soient créées des commissions paritaires (aux différents niveaux : départemental, régional et national) qui seraient chargées d'étudier tous les problèmes qui sont posés par les transports en général, ainsi que des solutions efficaces à apporter pour rendre plus réelle l'humanisation de la vie des salariés des transports ; 3° que des contrôles soient effectués plus souvent et plus efficacement, tant sur les routes par les représentants du ministère des transports, que dans les entreprises des autres branches d'industries par les représentants du ministère chargé des affaires sociales ; 4° que des responsables du syndicat professionnel U. R. C. P. (représentant directement les salariés de la profession) fassent partie de certaines commissions et notamment de : retrait de permis de conduire, du comité de la prévention routière et des différentes commissions d'étude de la circulation ; 5° que les visites techniques des véhicules « utilitaires » deviennent effectives et obligatoires à partir de 2,5 tonnes de charge utile. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Saint-Loubes en Gironde).*

2389. — 14 juin 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de faire construire un C. E. S. à Saint-Loubes (Gironde) le plus rapidement possible. Actuellement le C. E. G. de cette commune a un effectif de 550 élèves répartis en 23 classes dont 15 sont des classes préfabriquées. Lors de la prochaine rentrée scolaire il y aura plus de 650 élèves dans cet établissement et il faudra encore implanter, de-ci de-là, de nouveaux préfabriqués. Il lui demande si la construction du C. E. S. sollicitée depuis des années pourra être réalisée pour la rentrée de 1974, ce qui est absolument indispensable.

*Vin (abaissement du taux de la T. V. A.).*

2390. — 14 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 141 du 11 avril 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 25 mai 1973) tendant à l'abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin. Il conteste les termes de cette réponse, notamment en ce qui concerne la définition des produits agricoles dont le vin ne ferait point partie. Dans la nomenclature du ministère de l'agriculture, en effet, le vin est classé parmi les produits agricoles, la fermentation du moût de raisin étant considérée comme un processus naturel et non comme une transformation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique et souhaitable d'abaisser le taux de la T. V. A. sur le vin à 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricoles.

*Routes (route nationale 4 Paris—Strasbourg : mise à quatre voies).*

2391. — 14 juin 1973. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'urgente nécessité d'accorder l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse. En effet, cet axe routier très fréquenté, en particulier par les poids lourds, est d'une importance vitale pour l'expansion du nord-est de la France et les liaisons avec Paris et l'Allemagne. Il est, sur une très grande partie de son cours, inadapte et dangereux, comme en témoignent les nombreux accidents qu'on y enregistre. Par ailleurs, vu son importance pour le sud de la métropole lorraine, il serait inconcevable que sa modernisation ne soit pas achevée parallèlement à la mise en service de l'autoroute A 4 Paris—Melz et de son prolongement sur Strasbourg (A 34), c'est-à-dire en 1976. En effet, on ne peut accepter le déséquilibre qui en résulterait pour la région. De plus, le retard pris par un axe public sur une autoroute à péage, quel qu'en soit l'intérêt, serait mal accueilli par la population. Cela d'autant plus qu'au moment où l'autoroute est financée par diverses banques dont le Crédit lyonnais, établissement nationalisé, 500.000 francs de crédits d'équipement routier sont bloqués au F. A. C. (lettre du 10 avril 1973 à M. le sénateur Martin) dans le but de freiner l'inflation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour accélérer, conformément à certaines promesses faites par le ministre de l'économie et des finances, l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse.

*Education nationale*

*(accès au grade de sténographe des services extérieurs).*

2392. — 14 juin 1973. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un diplôme délivré, en 1932, par l'école Pigier, permet au titulaire de bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès au grade de sténographe des services extérieurs, au titre des possibilités de promotion sociale prévues par les décrets du 31 janvier 1973 et du 9 mars 1973. Il s'agit, en l'espèce, d'une personne âgée de soixante ans qui, si ce diplôme était accepté, pourrait bénéficier, dans cinq ans, d'une retraite plus avantageuse calculée sur vingt-cinq années de services rendus à l'Etat en qualité de titulaire.

*Assurances automobiles (indemnisation des victimes : levée du secret de l'instruction en matière de circulation automobile).*

2393. — 14 juin 1973. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de la justice** quelles suites il entend donner à la demande répétée, formulée par l'Automobile-Club du Nord de la France et ses 100.000 adhérents, qui tend à obtenir la levée du secret de l'instruction en matière de circulation automobile et dans le but d'accélérer l'indemnisation des victimes de la route. Il apparaît, en effet, que les compagnies d'assurances ne consentent à déboursier le premier franc qu'après avoir eu connaissance du procès-verbal d'enquête. Or, le secret de l'instruction pénale leur interdit toute communication de procès-verbal. En conséquence, les victimes d'accidents de la circulation sont parfois acculées à des situations pécuniaires dramatiques en raison de l'importance des frais d'hospitalisation et de soins et en l'absence de tout salaire. Il ne paraît pas qu'il y ait une difficulté insurmontable à permettre à un représentant des compagnies d'assurances de prendre connaissance, sur place, des pièces du dossier.

*Calamités agricoles  
(dégâts occasionnés par le grand gibier.)*

2394. — 14 juin 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement très vif qui règne parmi les agriculteurs du fait que les engagements précis pris par le Gouvernement en matière d'indemnisation totale des dégâts occasionnés par le grand gibier (sangliers et cerfs) n'ont pas été, jusqu'à présent, suivis de décisions fermes. Dans le Maine-et-Loire, ces dégâts ont triplé depuis trois ans (100.000 francs de dégâts indemnisés en 1972). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, pour que ce problème soit résolu dans les plus brefs délais.

*Office de radiodiffusion-télévision française  
(report d'une émission de radio sur la défense nationale.)*

2397. — 14 juin 1973. — **M. Juquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** de ce qu'un débat sur la défense nationale, annoncé pour le 22 mai 1973 sur France-Culture, ait été reporté au 5 juin sous prétexte qu'aucun général français n'était disponible pour informer la nation de ces problèmes. Il lui demande si la véritable cause de cette mesure ne réside pas dans l'interdiction formelle et sans appel faite aux auteurs de l'émission de donner la parole à un ministre du culte partisan de l'objection de conscience. Il lui demande aussi, au cas où cette interdiction serait bien réelle, par quelle autorité et dans quelles conditions elle a été signifiée aux auteurs.

*Z. A. C. (Boissy-Saint-Léger, dans le Val-de-Marne).*

2398. — 14 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Alors que la convention entre l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris et la ville de Boissy-Saint-Léger n'est pas encore signée ; que la garantie d'emprunt a été refusée par le conseil municipal, 902 logements vont être terminés d'ici la fin de l'année sur le programme de 2.565 en cours. Il lui demande si ce programme n'entre pas dans le cadre des dispositions annoncées le 17 mai 1973 à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les 3.000 habitants, qui doivent emménager d'ici la fin de l'année, trouvent les équipements nécessaires : scolaires, socio-culturels et sportifs. Il semble en effet qu'il n'y a actuellement pour toute programmation que la réalisation de six classes alors qu'il y aurait nécessité de réaliser trente classes élémentaires et maternelles. Il lui demande enfin si une étude sérieuse a été faite sur les charges importantes qui risquent de résulter de la création de cette Z. A. C. pour les finances communales alors que les impôts locaux ont déjà atteint un niveau très élevé. En effet, il semblerait que la participation laissée à la charge de la commune dépasserait le milliard d'anciens francs (estimation actuelle risquant de progresser avec les imprévus), ce qui aurait des répercussions insupportables pour les contribuables de la commune.

*Allocation de logement  
(surpeuplement : prise en charge d'un proche parent).*

2399. — 14 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L 537 du code de la sécurité sociale, et textes subséquents, stipulent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de 2 ans, en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se remarie, si le local devient alors surpeuplé. En effet dans ce cas, le droit s'apprécie au moment du mariage, sans possibilité de dérogation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que des mesures d'assouplissement soient prises, pour qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un proche parent, et d'accorder ainsi à la famille, en cas de surpeuplement, un délai, pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; ce délai pouvant être limité à deux ans, par référence au décret du 24 octobre 1958.

*Fonctionnaires (personnels administratifs en fonction dans les départements d'outre-mer : indemnités kilométriques).*

2401. — 14 juin 1973. — **M. Cernéau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des indemnités kilométriques en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction dans les départements d'outre-mer n'ont pas suivi les augmentations accordées en métropole et cela depuis seize ans. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

*Prisons (personnel pénitentiaire en service à la Réunion : indemnité de risques).*

2402. — 14 juin 1973. — **M. Cernéau** expose à **M. le ministre de la justice** que l'indemnité de risques n'est pas accordée aux personnels pénitentiaires en service dans le département de la Réunion pendant la durée de leur congé administratif passé sur place ou en métropole. Or, ladite indemnité est accordée lorsque l'agent se trouve soit en congé annuel, soit en congé de maladie ordinaire quelle qu'en soit la durée. Comme le bénéficiaire du congé administratif est subordonné à l'abandon pendant cinq ans du congé annuel, il lui demande s'il ne lui semble pas paraître de stricte justice que l'indemnité de risques soit perçue par les intéressés pendant la durée de leur congé administratif.

*Cinéma (ciné-clubs : difficultés financières).*

2403. — 14 juin 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les ciné-clubs français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'au lieu de venir en aide à des associations dont le but est de répandre la culture cinématographique, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que d'une part, un tarif préférentiel soit accordé pour le transport par la S.N.C.F. des colis express de films, d'autre part, une franchise totale des droits de douane soit consentie aux films étrangers dont les fédérations de ciné-clubs assurent la distribution non commerciale en France.

*Enseignants (P. E. G. C. : amélioration de leur situation).*

2404. — 14 juin 1973. — **M. Longueueu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des professeurs d'enseignement général de collège. A la suite de l'entrée en application des modifications de l'échelonnement indiciaire des instituteurs d'une part et des professeurs des collèges d'enseignement technique d'autre part, les professeurs d'enseignement général de collège se trouvent déclassés malgré les efforts qu'ils déploient en faveur de l'enseignement secondaire dans les C.E.G. et les C.E.S. D'autre part, l'indemnité forfaitaire qu'ils perçoivent, ainsi que les professeurs de cycle III, se trouve déjà en fait dévaluée depuis trois ans d'environ 20 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue : 1° de rétablir, au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège, les parités indiciaires qui ont été détruites ; 2° de donner une valeur constante réelle à l'indemnité forfaitaire et s'il ne conviendrait pas à cet effet de l'intégrer dans le traitement sous forme de points indiciaires.

*Turbotrain (desserte de la ligne Le Croisic—Nantes—Paris).*

2405. — 14 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports**, après avoir souligné les progrès remarquables, réalisés, par la société nationale des chemins de fer français sur le parcours Le Croisic—Nantes—Paris, s'il est envisagé une desserte de cette ligne par turbotrain.

*Assurance invalidité (conjointes d'exploitants agricoles).*

2406. — 14 juin 1973. — **M. Doussat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures pourraient être prises pour faire disparaître ce qui semble une anomalie en ce qui concerne la situation des conjointes d'exploitants agricoles au regard de la législation des prestations maladie. En effet l'attribution de la pension d'invalidité n'est pas accordée aux femmes d'exploitants au même titre qu'aux aides familiaux qui peuvent en bénéficier, alors que la femme participe bien souvent à la marche de l'exploitation familiale. Cette situation devient très difficile quand il s'agit de veuves d'exploitants cessant leur activité après le décès du mari pour cause de maladie, et n'ayant pas atteint l'âge pour bénéficier des avantages vieillesse, alors qu'une veuve de salarié peut bénéficier de la pension d'invalidité.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique et sportive (création d'une U.E.R. d'E.P.S. à Montpellier).*

1172. — 12 mai 1973. — **M. Millat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la nécessité de créer une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier. En effet, l'académie de Montpellier est la seule académie de cette importance qui n'ait pas une U.E.R. E.P.S. Il en résulte que la formation des professeurs d'éducation physique et sportive se fait, pour la première partie du professorat, dans les classes préparatoires des lycées et, pour les trois autres années d'études, dans le cadre des U.E.R. d'Aix et de Toulouse. Or, il apparaît que ces deux établissements sont saturés tant sur le plan installation que sur le plan personnel. Cette création dans le cadre de l'académie de Montpellier est matériellement possible dans l'immédiat et son bien-fondé a été reconnu par M. Comiti en réponse à une question écrite. Il lui demande s'il n'entend pas créer dans un bref délai une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive dans le cadre de l'académie de Montpellier, ce qui correspond à un besoin évident et au souhait des professeurs d'éducation physique et sportive des cinq départements qui composent l'académie (Pyénées-Orientales, Aude, Hérault, Lozère et Gard).

Réponse. — La création d'une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R. d'E.P.S.) résulte de la jonction des deux mesures suivantes : 1° la création, proprement dite, de l'établissement par la voie d'un décret interministériel (Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs) ; 2° la construction de bâtiments spécialisés : salles de cours, laboratoires, locaux administratifs, et d'installations sportives : pistes, aires de lancer, aires de jeux, sautoirs, piscines. Au cas particulier de l'implantation d'une U.E.R. d'E.P.S. dans l'académie de Montpellier, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette unité a été créée par le décret n° 69-325 du 10 avril 1969 relatif aux Instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I.R.E.P.S.) pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cependant, la construction de cet établissement n'est pas programmée au titre du VI<sup>e</sup> Plan. De surcroît, avant de poursuivre la politique d'édification des U.E.R. d'E.P.S., il convient de s'interroger sur les conditions de fonctionnement de celles qui sont déjà mises en service.

### AFFAIRES CULTURELLES

*Paris (aménagement et affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay).*

512. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si, lors des réunions d'études prévues ayant pour objet l'aménagement et l'affectation de la gare d'Orsay, **M. le préfet de la région, M. le préfet de Paris, le député et les conseillers du 7<sup>e</sup> arrondissement** seront admis à prendre part aux débats.

Réponse. — Dans toutes les réunions d'étude consacrées à l'affectation de la gare d'Orsay, la ville de Paris a été présente, et c'est surtout l'atelier parisien d'urbanisme qui a été chargé de faire les études préliminaires afin de prendre en considération les problèmes d'urbanisme spécifiques de la ville de Paris, et plus spécialement ceux du 7<sup>e</sup> arrondissement. La décision est maintenant prise d'en faire, pour l'essentiel, un musée national à la charge principale de l'Etat. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que les administrations, et tout particulièrement celle des affaires culturelles, ont le souci de n'entreprendre une opération d'une telle ampleur qu'après concertation de tous les intéressés.

*Théâtre de l'Odéon (subventions, avenir).*

914. — 5 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles sommes sont affectées, par l'Etat, sous forme de subvention ou autrement au théâtre de l'Odéon pour les années 1972 et 1973. Il lui demande s'il est satisfait de l'expérience actuelle et quelle politique il entend mener sur la seconde scène nationale dans les mois et années qui viennent.

Réponse. — Les subventions accordées par l'Etat au Théâtre national de l'Odéon sont de 5.125.000 francs en 1972 et 5.625.000 francs en 1973. La réforme du statut du Théâtre national de l'Odéon, intervenue par décret n° 71-722 du 31 août 1971, avait pour objet de permettre à l'Odéon « d'orienter son action vers la création et la recherche afin de favoriser le progrès de l'esthétique théâtrale nationale et mondiale ». Dans cette optique, le Théâtre national de l'Odéon était appelé à accueillir des troupes françaises, voire étrangères, et notamment la Comédie-Française et les centres dramatiques nationaux. L'expérience menée à l'Odéon sous l'impulsion de M. Pierre Dux, à qui la direction de l'établissement a été confiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, montre que cette orientation a été respectée. C'est ainsi qu'au cours de la saison 1972-1973, ont été représentées dans la grande salle, cinq pièces qui ont été en général bien accueillies par la critique ainsi que par le public, ce dont témoignent les taux de fréquentation, très satisfaisants dans l'ensemble. Il est bien entendu encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur l'action entreprise, mais les résultats obtenus justifient son développement au cours des prochaines saisons.

#### Architecture (école de Versailles).

1545. — 23 mai 1973. — M. Bégault expose à M. le ministre des affaires culturelles que le projet de modification du statut de l'école d'architecture de Versailles et sa transformation en établissement privé à orientation spécialisée suscitent une légitime inquiétude parmi les élèves actuellement en cours d'étude, qui devront renoncer à obtenir le diplôme d'Etat qui, jusqu'à présent, était préparé par cette école. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne le projet de nouveau statut de ladite école et indiquer quelles mesures seront prises, le cas échéant, pour donner aux élèves actuellement en cours d'étude la possibilité d'accéder au diplôme d'Etat.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture de Versailles, établissement national d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires culturelles, a vocation, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971, à être transformée en établissement public national. Il n'a jamais été envisagé d'en faire un établissement privé. Dans son statut actuel, l'unité pédagogique d'architecture de Versailles prépare au diplôme d'architecte D. P. L. G., diplôme d'Etat. Il en sera de même lorsque cet établissement sera devenu établissement public. En ce qui concerne l'éventuelle spécialisation de cet établissement, celui-ci se préoccupe actuellement, et de sa propre initiative, avec l'appui du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques dont il relève dans le cadre du ministère des affaires culturelles, de mettre en place des enseignements spécialisés portant notamment sur l'architecture tropicale et l'acoustique. Cette spécialisation qui est parfaitement comparable aux spécialisations d'enseignement actuellement données dans les facultés et dans les écoles de médecine, se situe dans le cadre des options d'enseignement propres à l'unité pédagogique, et est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 8 du même décret du 27 septembre 1971. Cette spécialisation n'aura aucune conséquence sur la nature du diplôme d'architecte D. P. L. G., qui continuera, dans l'avenir, d'être délivré à l'issue des études poursuivies dans cet établissement. L'inquiétude des élèves de cet établissement est donc sans fondement. Elle semble d'autant plus surprenante que mes services avaient porté ces informations à leur connaissance à de nombreuses reprises par l'intermédiaire de la direction et du conseil de gestion.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Faim (Afrique occidentale : aide de la France).

736. — 3 mai 1973. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent six pays d'Afrique occidentale : Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad à la suite de la sécheresse persistante qui sévit menaçant les populations de famine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense pouvoir mettre en œuvre en vue de venir en aide à ces Etats africains amis de la France.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient de la famine qui menaçait la zone sahéllienne du fait de l'insuffisance des pluies et des récoltes, a proposé, dès le mois d'octobre 1972, de l'aide alimentaire en céréales aux six Etats concernés. Cette aide portait sur un tonnage global de 35.000 tonnes de blé, sorgho et maïs. Dans l'ordre des réponses reçues des Etats, et compte tenu des besoins exprimés, ce tonnage a été réparti entre le Mali, le Sénégal, la Haute-Volta, le Tchad, la Mauritanie, le Niger. Ce don en céréales représente une valeur d'environ 28 millions de francs. Ces aides ont été fournies, frais de transport payés jusqu'aux capitales. Le

montant total des frais de transport représente une valeur d'environ 13 millions de francs. Devant l'aggravation de la situation intérieure de ces Etats, due essentiellement à la carence des moyens de communication, le Gouvernement français a proposé, début avril 1973, à chacun de ces Etats, de mettre à sa disposition des avions militaires français pour effectuer des transports d'urgence à l'intérieur de chaque pays afin de ravitailler les zones sinistrées. Les premiers avions sont partis pour le Niger les 14 et 15 mai. D'autres avions sont maintenant mis en place au Mali, en Haute-Volta et au Tchad. En principe, l'ensemble des aides alimentaires nationales et multinationales en cours de livraisons doit permettre de couvrir les besoins des pays sinistrés. Cependant, si des besoins nouveaux se manifestaient la France serait, pour sa part, en mesure de fournir des quantités supplémentaires de céréales. La France apporte également une contribution importante à la lutte contre la sécheresse par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne. En plus de sa participation aux fournitures communautaires de céréales (49.500 tonnes), et de lait en poudre, la contribution française au programme exceptionnel mis sur pied par le Fonds européen de développement représente 3,5 millions de francs sur un total de 10,6 millions. Ce programme exceptionnel comporte des actions diverses dont une partie vise à réparer pour l'avenir les conséquences de la sécheresse : aide aux semis futurs, amélioration de l'hydraulique agricole, distribution de semences, renforcement de la protection sanitaire.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Guyane (réalisation de la carte aéromagnétique).

471. — 26 avril 1973. — M. Hector Rivlerez demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si les sommes dégagées sur le budget 1973 de son ministère sont suffisantes pour effectuer utilement les premiers travaux de réalisation de la carte aéromagnétique de la Guyane qui, financés également sur le budget 1974, devraient être normalement achevés au cours de cette dernière année. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle époque de l'année 1973 commenceront effectivement les travaux.

Réponse. — Les crédits nécessaires à la réalisation de la carte aéromagnétique de la Guyane n'ont pu être dégagés dans le budget 1973. En revanche, une demande de crédit, du montant total du coût prévu des travaux, a été présentée dans les demandes budgétaires du ministère du développement industriel et scientifique pour 1974. En effet, la durée des travaux devant être inférieure à un an, il est nécessaire de disposer de la totalité du crédit correspondant pour pouvoir entreprendre la réalisation souhaitée. Toutefois, dans l'hypothèse où ces crédits seraient obtenus, un prêt-à-moduler pourrait être envisagé sur le budget de 1973 afin de commencer les travaux à la fin de l'année.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Assurances automobiles (contrôle).

276. — 13 avril 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que chaque automobiliste doit être actuellement en possession d'une vignette auto et d'une attestation d'assurance. Des mesures ont été prises pour que la présence matérielle de la vignette puisse être constatée sur le pare-brise. Par contre, et à la différence de pays étrangers, si l'assurance est obligatoire, il n'y a aucun contrôle matériel facile de la souscription d'une police. Il lui demande donc si ses services ne pourraient pas étudier la mise en place progressive d'un document unique, qui permettrait aisément de constater que l'automobiliste est à jour de sa vignette auto, mais également de son assurance responsabilité civile.

Réponse. — L'institution du document unique suggéré par l'honorable parlementaire ne supprimerait pas la nécessité pour l'automobiliste de se faire délivrer, en vue de l'établissement de ce document, une attestation de son assureur. Elle obligerait d'autre part les services chargés de délivrer le document unique à vérifier la consistance de l'attestation d'assurance. On peut craindre également que le nouveau régime créé pour l'usager comme pour l'assureur, des difficultés non négligeables dans les cas fréquents où interviennent en cours d'année des modifications aux conditions de validité des contrats d'assurance à la suite de vente ou de changement de véhicule ou de suspension de garantie. Il semble en définitive que, sans apporter d'allègement des formalités incombant aux automobilistes, le système envisagé risquerait d'affaiblir les moyens de contrôle de l'obligation d'assurance, dans un domaine où la loi du 27 février 1958 s'est contentée d'exiger, par l'attestation d'assurance, un document faisant présumer que cette obligation a été satisfaite.

## Vente (escomptes ou remises en espèces).

550. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972, modifiant celle du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes, admet, dans son article 3, que les interdictions ne s'appliquent pas aux escomptes ou remises en espèces. Toutefois, le décret du 7 août 1971, dans son article 5, précisait que « ceux-ci pouvaient être accordés soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif, avec emploi éventuel de carnets, coupons, ou autres titres analogues. Ces carnets, coupons, titres, etc., devaient mentionner leur valeur et leur date limite de remplacement, ainsi que les nom et adresse des producteurs ou commerçants qui les avaient remis ». Il lui demande si les dispositions dudit décret du 7 avril 1971, concernant spécialement les escomptes ou remises en espèces, sont toujours en vigueur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modifications apportées par la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 à la loi du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes ne concernent pas les escomptes ou remises en espèces dont l'attribution demeure donc possible, conformément aux dispositions des textes antérieurement en vigueur. En conséquence, les mesures d'application prévues sur ce point par l'article 5 du décret du 7 avril 1971 subsistent et seront sans doute reprises intégralement dans le nouveau décret qui devra prochainement abroger ce texte de 1971.

## EDUCATION NATIONALE

## Musique (enseignement supérieur).

370. — 26 avril 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'enseignement de la musique à l'université. Les étudiants se destinant à des professions musicales (enseignement, recherche...) avaient la possibilité de préparer en deux ans un diplôme spécialisé (D.U.E.L.). Ce diplôme permettait une certaine amélioration de la diffusion de l'enseignement musical en faisant rentrer la musique dans l'université. A présent, les décrets imposés par le Gouvernement instaillent à la place, le D. E. U. G., diplôme d'études générales non spécialisées dans lequel l'enseignement de la musique (et des arts plastiques) n'apparaît nulle part : ni dans les matières obligatoires, ni même dans les matières à options. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restituer à l'enseignement de la musique toute la place qui lui revient.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à informer l'honorable parlementaire que les études de musique n'ont pas été omises dans l'élaboration des textes concernant le D. E. U. G., mais étant donné le caractère spécifique de cette question, des études plus approfondies ont dû être menées et c'est la raison pour laquelle les textes parus actuellement ne mentionnent pas l'enseignement de la musique de même que les arts plastiques. Mais, le ministre de l'éducation nationale confirme que dans la mention « Lettres » du D. E. U. G. il est envisagé de créer trois nouvelles sections : arts plastiques, musique et histoire de l'art, de manière à permettre aux étudiants de se destiner à des professions musicales. Les instances nationales consultatives examinent actuellement cette question. Les textes réglementaires concernant ces dispositions pourraient être pris dans le courant du mois de juin.

## INTERIEUR

## Police (financement du nouvel hôtel de police de Lyon).

858. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur l'emplacement du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise étant finalement choisi, quel effort financier le Gouvernement entend faire pour permettre l'édification dans les meilleurs délais d'un immeuble dont le besoin se fait chaque jour plus ressentir, la disparition et les mauvaises conditions de travail des services de police étant un obstacle certain à leur bon fonctionnement.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est parfaitement soucieux de donner à la police nationale les moyens de faire face aux très lourdes missions qui lui incombent, notamment dans une grande métropole régionale comme Lyon. La nécessité de la doter de locaux parfaitement adaptés a donc, dans cet esprit, retenu toute son attention. Ainsi que le ministre de l'intérieur en a avisé l'honorable parlementaire par un précédent courrier, un hôtel de police digne de cette grande cité sera construit à Lyon. Le terrain nécessaire sera acquis sur des crédits qui seront inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur en 1974. Un architecte a déjà été chargé d'entreprendre les premières études, mais l'élaboration

du dossier technique exigera nécessairement des délais en raison de l'ampleur du projet. C'est donc lors de la préparation du budget d'équipement de 1975 que seront demandés les crédits destinés au financement de la construction.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Téléphone (Paris : mauvais fonctionnement).

205. — 12 avril 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre des postes et télécommunications que le mauvais fonctionnement du téléphone à Paris a atteint ces temps derniers des sommets insupportables. Vouant, dans la journée du 9 avril, appeler l'Assemblée nationale, il a successivement obtenu : une tonalité perpétuelle, revenant au fur et à mesure qu'il faisait le numéro ; puis un disque lui demandant de « consulter le nouvel annuaire » ; puis rien du tout à plusieurs reprises ; puis un faux numéro ; ensuite, le service des renseignements : enfin, une sonnerie « occupé » dont il ne pouvait d'ailleurs savoir si elle était bien celle du standard de l'Assemblée. Sans parler, bien entendu, du temps passé avant chaque appel pour obtenir la tonalité. Cette même expérience est faite journalièrement par des milliers ou des dizaines de milliers de malheureux parisiens qui, pourtant, s'évertuent à tenter d'utiliser des postes téléphoniques mis à leur disposition par l'administration et dont l'utilité paraît de moins en moins certaine. N'osant plus espérer que des mesures seront prises à bref délai pour mettre fin à cette situation intolérable, il serait au moins heureux de savoir si les abonnés au téléphone sont, à chaque fois qu'ils se trouvent dans une situation telle que celle ci-dessus décrite, débités d'un nombre égal de communications. Cela expliquerait certaines factures qui semblent abusives à ses correspondants.

Réponse. — L'équipement téléphonique de Paris et de la région parisienne constitue une des préoccupations essentielles et actuelles de l'administration. L'objectif prioritaire à atteindre est d'assurer aux abonnés une bonne qualité de service et un des principaux moyens utilisés pour y parvenir est le soulagement des autocommutateurs existants grâce au rattachement d'un certain nombre des abonnés qu'ils desservent sur des équipements nouvellement mis en service et dont un nombre important est spécialement conçu pour des abonnés échangeant un fort volume de communications. Parallèlement, sont poursuivis un renforcement et une restructuration des liaisons entre les différents centraux. S'agissant des difficultés particulières évoquées, celles-ci ont un caractère occasionnel et ne peuvent être considérées comme étant habituelles dans le réseau parisien. Elles peuvent provenir d'un défaut de fonctionnement du poste téléphonique ou de la ligne du demandeur (cadran défectueux par exemple) auquel les services d'entretien des télécommunications mettent fin lorsque le dérangement leur est signalé. Elles peuvent aussi parfois trouver leur origine — et elles sont dans ce cas de courte durée — dans les importants travaux exécutés dans certains centraux parisiens pour effectuer les derniers réglages que nécessitent les opérations de soulagement évoquées plus haut. En ce qui concerne les possibilités d'obtention de l'Assemblée nationale, celles-ci seront grandement améliorées en juillet prochain par un renforcement du nombre de lignes dont une fraction importante, spécialisées pour fort trafic, seront rattachées sur le nouveau central TUILERIES. Pour répondre au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il est à noter que les appels aiguillés vers un disque ou ceux aboutissant par erreur à une position du centre de renseignements téléphoniques, ne sont jamais taxés et il en est de même pour les appels qui n'ont pas donné lieu à réponse de la part du correspondant demandé. En ce qui concerne les faux numéros obtenus ou les communications interrompues en cours de conversation, l'abonné peut obtenir la détente de la communication correspondante ou son rétablissement en signalant immédiatement le fait au service des réclamations, l'appel et l'intervention étant gratuits.

## Postes et télécommunications (personnel des lignes).

1083. — 10 mai 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du personnel des lignes dont toutes les catégories de l'A. T. au C. D. I. demeurent déclassées par rapport au rang qu'elles occupaient dans la fonction publique en 1936, 1946 et 1948. Il lui demande si ces catégories du personnel peuvent espérer, de la part de son ministère, le respect des engagements de Ségur pris en 1968 ; s'il n'entend pas décider la création des nombreux emplois indispensables pour obtenir un meilleur rendement dans la marche de ce service.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le personnel du service des lignes des P. T. T. n'a pas subi de déclassement hiérarchique au cours des dernières années. Tout au contraire, un certain nombre de mesures sont intervenues qui offrent aux intéressés des perspectives de carrières nouvelles : création des grades d'agent d'exploitation et d'agent d'administration principal du service de lignes permettant notamment à 2.700 agents

techniques de 1<sup>re</sup> classe, classés dans le groupe IV de rémunération, d'accéder au groupe V et VI, à la faveur des mesures transitoires de constitution initiale par simple tableau d'avancement; accès exceptionnel au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe de 1.800 agents techniques spécialisés et agents techniques conducteurs. De plus, dans le cadre d'un crédit de 4,5 millions inscrit au budget de 1972, des transformations d'emplois vont être réalisées qui permettront aux conducteurs principaux et conducteurs de chantier d'accéder au grade de conducteur de travaux des lignes, dans des conditions à déterminer. Enfin, une disposition statutaire en cours d'élaboration va permettre à un certain nombre de chefs de secteur et de chefs de district de postuler l'emploi d'inspecteur dans la branche « services techniques ». En ce qui concerne l'accroissement global des effectifs du service des lignes, l'administration des P. T. T. propose chaque année au budget les créations d'emplois qui s'imposent pour les adapter aux nécessités du service: 326 ont, à cette fin, été obtenus en 1973; un contingent supplémentaire sera demandé au budget de 1974.

*Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).*

1110. — 11 mai 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'existence d'importants services publics, employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence, de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare, boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont pour l'essentiel employés au centre de chèques postaux, et à la caisse primaire de sécurité sociale, centre Kléber. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations, rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

*Réponse.* — Le problème que pose aux agents féminins des P.T.T., mères de famille, la garde de leurs enfants en bas âge n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Il lui est apparu cependant, après études, que la création de crèches d'entreprise sur les lieux mêmes du travail ne répondrait pas à l'intérêt bien compris des enfants. En effet, dans les grands centres urbains, les zones d'habitat s'éloignent de plus en plus des lieux de travail. La création de crèches d'entreprise entraînerait donc chaque jour pour la mère et pour l'enfant des déplacements importants rendus particulièrement pénibles aux heures de pointe par la surcharge des transports publics. La fatigue pour les mères et les risques de contagion pour les enfants qui en résulteraient contre-indiquent, en fait, la création d'établissements de l'espèce. Par contre, l'administration est disposée à réserver des places au profit des enfants de ses agents dans les crèches de quartier, moyennant une participation aux frais de financement des travaux de construction ou d'agrandissement de ces crèches. De telles réservations sont effectuées dans la limite des crédits budgétaires, priorité étant naturellement donnée aux localités où la concentration de l'habitat P.T.T. dans certains quartiers fait apparaître les besoins les plus importants. Au cas particulier de Marseille, des contacts ont déjà été pris sur le plan local avec les services intéressés de la municipalité. Parallèlement, une étude est entreprise en vue de recenser les besoins, notamment dans le quartier signalé par l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications (personnel féminin titulaire. Réintégration à la suite d'une mise en disponibilité).*

1123. — 11 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation administrative des agents féminins titulaires de l'administration des postes et télécommunications, ayant été mises en disponibilité sur leur demande, ne peuvent ensuite obtenir leur réintégration, sinon, très souvent, en qualité d'employée auxiliaire. Il lui demande les raisons de ces mesures, naturellement ressenties par les intéressées comme un déclassement professionnel, et quelles dispositions il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation

dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés, il suffit qu'ils renoncent aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées en ce qui concerne le lieu de leur reprise de fonctions. S'agissant, en particulier, des fonctionnaires féminins, ils ont la faculté, dans les circonstances actuelles et quelle que soit la durée de leur disponibilité, d'être rappelés immédiatement à l'activité à Paris. Lorsque la situation des effectifs ne permet pas de leur donner satisfaction pour les résidences de leur choix ceux qui en font la demande peuvent être recrutés comme auxiliaires. Une priorité d'embauchage est prévue en leur faveur ainsi que la prise en compte des services antérieurs pour la détermination de l'échelon de salaire dans leur nouvel emploi mais il n'est pas possible de réintégrer ces personnels en qualité de titulaire sur des emplois qui doivent être supprimés, ou qui seront attribués à des fonctionnaires à reclasser.

*Poste (bureaux de poste: sécurité des personnels).*

1212. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le climat d'insécurité qui règne actuellement parmi le personnel des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité des travailleurs des postes, exposés à un nombre d'agressions qui ne cesse de croître jusqu'à devenir quotidien. Il lui rappelle qu'après la disparition des grillages, inesthétiques il est vrai, au-dessus des guichets, aucune disposition de remplacement n'a été prise. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées, en vue d'améliorer la sécurité dans les locaux. Il s'étonne que la réglementation en vigueur impose au receveur une présence continue, alors qu'il est démontré que cette présence incite le malfaiteur à prendre le receveur en otage. Il s'interroge enfin de la teneur des circulaires de l'administration des P.T.T. qui insistent principalement sur la protection des biens matériels, alors que le problème le plus urgent est d'assurer la sécurité physique des travailleurs.

*Réponse.* — L'augmentation générale de la criminalité dont elle est une des principales victimes, compte tenu de ses activités, a conduit l'administration des P.T.T. à prendre un ensemble de dispositions destinées à assurer la sécurité non seulement des fonds mais aussi du personnel. C'est dans cette optique que les crédits affectés à la sécurité se sont accrues dans des proportions considérables, notamment depuis l'année 1971. Parmi les mesures prises, figurent en premier le réaménagement des établissements dont les locaux sont insuffisamment protégés contre les agressions et cambriolages et la mise en place d'équipements de détection et d'alarme perfectionnés pour lutter contre les entreprises des malfaiteurs. En outre, lors de la construction des immeubles nouveaux, les impératifs de la sécurité, dans son sens le plus large, sont privilégiés parmi toutes les autres contraintes imposées aux services postaux. S'agissant plus particulièrement du problème de la protection des agents, dont l'accueil a récemment été souligné de façon tragique par les meurtres des receveurs de Bouafle (Yvelles) et Barran (Gers), il s'inscrit en priorité dans les objectifs définis par la poste en matière de sécurité. Toutefois, les missions dévolues à la poste requièrent en général une large accessibilité des établissements au public, une constante célérité d'exécution et une manipulation quasi permanente de fonds. Ces impératifs sont difficilement conciliables avec un dispositif de défense pleinement efficace. Les solutions adoptées procèdent donc d'un compromis entre ces différentes exigences. De plus, elles sont diversifiées pour s'adapter aux circonstances locales et à l'évolution des formes d'agression. C'est ainsi que les guichets des bureaux de poste vont être progressivement équipés de glaces spéciales formant écran entre les agents et le public afin de lutter contre les nombreuses agressions perpétrées en franchissant la banque des guichets. En tout état de cause, les équipements matériels de protection et les consignes d'utilisation privilégient la sauvegarde des personnes par rapport à la protection des fonds et la plus grande importance est attribuée aux différentes formes de coopération et d'intervention attendues des forces de police et de gendarmerie. Par ailleurs, l'obligation de présence des receveurs qui découle partiellement de l'organisation générale du service des comptables publics, a déjà reçu certaines atténuations, notamment les dimanches et jours fériés. Cependant, il faut remarquer que cette obligation ne repose pas uniquement sur la protection des fonds, mais aussi sur la sécurité des locaux et des équipements et la nécessité d'assurer la permanence des appels urgents en matière téléphonique et télégraphique, tant au bénéfice des particuliers que pour le service de l'Etat. Dans ces conditions, toute mesure visant à libérer les receveurs des postes doit tenir compte de l'ensemble des problèmes ainsi soulevés et ne peut être prise du seul point de vue de la sécurité des fonds et valeurs.

## Postes (suppression du bureau de poste de Noailles).

1218. — 12 mai 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre des postes et télécommunications l'émotion suscitée par la suppression du bureau de poste de la commune de Noailles (Corrèze). Cette suppression va créer aux habitants de Noailles et des communes environnantes des difficultés, vu la grande utilité du bureau de poste. Le conseil municipal de cette commune faisant apparaître que des dispositions pourraient être prises en vue de développer l'activité de ce bureau de poste au lieu de le fermer, il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revoir cette décision de suppression et étudier les propositions du conseil municipal pour le maintien et le développement du bureau de poste de Noailles.

Réponse. — L'administration est obligée d'adapter en permanence ses moyens d'action aux besoins réels des communes, qu'il s'agisse de villes en expansion ou de zones rurales en régression démographique. Dans ces dernières, les petits établissements de poste ont perdu une part importante de leur activité et n'assurent plus, pratiquement, que quelques opérations de guichet courantes. Dès lors, l'organisation ancienne doit être modifiée. Car, sans négliger son rôle de service public et l'influence qu'elle peut exercer en faveur d'un aménagement harmonieux du territoire national, l'administration doit éviter des coûts de gestion excessifs, incompatibles avec l'intérêt général. C'est dans ce contexte qu'a été envisagé, en 1971, le remplacement de la recette-distribution de Noailles par une agence postale. En effet, le trafic enregistré dans ce bureau au niveau du guichet correspond à une occupation de l'ordre d'une heure par jour pour le titulaire. Encore convient-il de souligner que l'établissement des communications téléphoniques représente plus de 50 p. 100 de l'activité du receveur-distributeur à son guichet. C'est dire que le maintien de la recette-distribution n'est absolument plus justifié puisqu'une simple cabine téléphonique peut répondre, en grande partie, aux besoins de la population et que les quelques opérations journalières d'ordre postal ou financier sont effectuées dans des cas semblables sans aucune gêne pour les usagers par un gérant d'agence postale. Toutefois, devant l'opposition du maire à la création d'une agence postale et son refus de maintenir une cabine téléphonique, la commune de Noailles est desservie, comme les localités environnantes d'ailleurs, par un préposé-guichetier depuis le 1<sup>er</sup> juin. La population peut ainsi confier au préposé en cours de tournée la totalité des opérations postales et financières qu'elle est susceptible d'effectuer. En particulier, ce nouveau service permet à toute personne titulaire d'un compte courant postal, d'un livret de caisse d'épargne ou d'une pension d'entrer en possession de ses fonds, dans la limite de 1.500 francs, immédiatement et à son domicile.

## Timbres (émission de timbres commémoratifs).

1276. — 16 mai 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les timbres dont l'émission est prévue pour 1974. En insistant sur la valeur éducative des émissions de timbres, il lui demande en particulier, si un programme a été arrêté pour célébrer l'anniversaire d'événements qui ont marqué un apport français au progrès universel des sciences et des techniques comme, par exemple, l'achèvement de l'horloge astronomique de la cathédrale de Strasbourg (1574), la découverte par Lavoisier de la loi de conservation de la masse dans les processus chimiques (1774), les découvertes de Sadi Carnot sur les machines thermiques (1824) ou de Louis de Broglie sur la nature de la matière (1924). Il lui demande également si des émissions sont prévues pour commémorer la tenue, en 1924, des Jeux olympiques à Paris et des premières olympiades d'hiver à Chamonix.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée au cours du trimestre précédant l'année de leur exécution, compte tenu des avis exprimés par une commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Les propositions de l'honorable parlementaire tendant à l'émission de divers timbres-poste commémoratifs seront examinées lors de l'élaboration, vers le mois de novembre prochain, du programme pour 1974. Il ne peut être donné actuellement d'autres précisions car les demandes, fort nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions, présentent, pour la plupart, un intérêt certain.

## Postes et téléphone (service des pneumatiques et tarifs des communications téléphoniques dans la région parisienne).

1300. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines inégalités existant entre les communes d'un même département de la périphérie parisienne. La création des nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'a pas, à ce jour, apporté les mêmes droits et avantages à l'ensemble des habitants.

Il en est ainsi pour le service des pneumatiques qui est toujours limité aux communes de l'ex-département de la Seine et pour les tarifs des communications téléphoniques qui sont supérieures pour les communes issues de l'ex-département de Seine-et-Oise. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de mettre sur pied d'égalité l'ensemble des habitants d'un même département et si une telle mesure peut être envisagée prochainement, alors que la réorganisation de la région parisienne date déjà de six ans.

Réponse. — Le régime de taxation spécial à la région parisienne, qui a reçu l'approbation de la délégation générale au district, a été institué par le décret n° 64-422 du 14 mai 1964, dans le cadre des mesures de réorganisation économique du district. La création des nouveaux départements de la région parisienne (d'ailleurs prévue avant l'instauration de ce régime de taxation) n'a pas entraîné de modification du découpage des circonscriptions téléphoniques. Ce découpage repose sur des données techniques et économiques indépendantes des limites administratives, en particulier sur l'organisation du réseau téléphonique général. Il aurait en effet été possible, lors de la réforme de 1964, d'appliquer aux nouveaux départements créés le régime de taxation en vigueur dans les relations inter-départementales du régime intérieur. Cette décision aurait été particulièrement défavorable pour les abonnés des communes de l'ancien département de la Seine qui auraient été taxés à la durée pour tout le trafic échangé avec Paris. Il n'a pas paru judicieux d'accroître le prix de revient du service téléphonique pour ces abonnés, c'est pourquoi le régime en vigueur en 1964 a été maintenu. Dans le même esprit, un régime particulier a été consenti à la même époque pour les abonnés résidant dans les communes de l'ancien département de Seine-et-Oise, de façon à mieux intégrer le service téléphonique au découpage administratif du district parisien. Dans ces conditions, ces abonnés bénéficient d'un régime de taxes exceptionnel (0,30 franc toutes les 120 secondes le jour, toutes les 240 secondes la nuit), régime qui n'a son équivalent dans aucun des autres départements ou groupe de départements du territoire. D'ailleurs, l'unification des tarifs téléphoniques n'existe à l'intérieur d'aucun département ; tous sont divisés en plusieurs circonscriptions de taxe. Enfin, pour l'application des taxes interdépartementales concernant les communications à moyenne et grande distance, les nouveaux départements de la région parisienne bénéficient d'un régime analogue à celui d'un seul département ayant Paris pour chef-lieu. En ce qui concerne le service pneumatique, seules les communes de l'ex-département de la Seine et certaines communes du secteur de Versailles sont actuellement desservies. Les autres communes des nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne bénéficient pas de ce service. A la suite de plusieurs demandes et en particulier d'un vœu émanant du conseil général du Val-de-Marne, des études ont été entreprises par les différents services intéressés, en vue de l'extension du service pneumatique à d'autres communes des trois départements dont il s'agit. L'étude technique est actuellement terminée. Elle montre qu'une éventuelle extension exigerait des travaux longs et coûteux, ainsi qu'un renforcement du personnel affecté à ce service. Une étude à caractère économique a donc été entreprise, afin de cerner de façon aussi précise que possible les différents éléments de cette affaire : coût des travaux, augmentation des charges d'exploitation, trafic potentiel dans les nouvelles communes desservies, etc. On ne peut dès maintenant préjuger les conclusions de cette dernière étude.

## Postes et télécommunications (reclosetement des auxiliaires et des titulaires).

1475. — 19 mai 1973. — M. Derinot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème humain posé par le fait que l'automatisation et la mécanisation semblent un phénomène irréversible. Il lui demande comment il envisage le reclassement des auxiliaires (24.000 emplois supprimés dans les trois ans) et aussi celui des personnels titulaires mis en disponibilité, utilisés en tant que personnel auxiliaire non réintégré.

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique et la mise en œuvre de procédés électroniques de gestion dans les centres de chèques postaux ont conduit l'administration des postes et télécommunications à réserver aux personnels titulaires dont les emplois sont supprimés tous les postes qui deviennent vacants dans les autres services des P. T. T. de la localité ou des environs. Ces mesures permettent de reclassement ces fonctionnaires bien avant que n'intervienne la suppression effective de leur emploi. De ce fait, chaque reclassement préventif conduit à embaucher du personnel d'appoint destiné à assurer la continuité du service. Ce personnel a été informé, lors de son embauchage, du caractère précaire de son utilisation car celle-ci ne peut être prolongée au-delà de l'automatisation. Lorsque cette automatisation intervient, les directeurs régionaux s'efforcent de procurer un nouvel emploi à ces auxiliaires soit dans les P. T. T. ou une autre administration,

soit dans le secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette procédure a montré son efficacité : jusqu'au 31 décembre 1972, 72 p. 100 des auxiliaires dont les postes de travail ont été supprimés ont pu être reclassés. Elle continuera à être utilisée au cours des années à venir en faveur des personnels auxiliaires touchés par des suppressions d'emploi, suppressions dont le nombre sera d'ailleurs bien inférieur à celui évoqué ci-dessus. S'agissant des titulaires qui, en disponibilité sur leur demande, sont actuellement utilisés comme auxiliaires, les intéressés pourraient être rappelés immédiatement à l'activité si, renonçant aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées quant au lieu de leur reprise de fonctions, ils acceptaient un poste disponible quelconque.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Assurance vieillesse

(retraite anticipée à soixante ans au taux de 20 p. 100 : revalorisation).

86. — 11 avril 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas, dans le cadre des mesures qui doivent aboutir à une amélioration des retraites les plus défavorisées, qu'il serait souhaitable de revoir la situation de ceux qui ont pris leur retraite anticipée à soixante ans au taux de 20 p. 100. En effet, lorsque ces retraités cessent toute activité, la retraite qui leur est accordée est extrêmement faible, même si le F.N.S. s'y ajoute. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, que soit mis sur pied un relèvement progressif de ces retraites vieillesse, de manière à permettre à ceux qui ont cessé toute activité, qu'elles soient calculées sur le taux de la retraite prise à la date normale, ou pour incapacité.

Réponse. — L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé. Conformément aux principes généraux de l'assurance, la pension de vieillesse, ainsi attribuée à la date choisie par l'assuré, est liquidée définitivement; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'il doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il serait contraire à ce principe fondamental de l'assurance vieillesse de permettre que les pensions de vieillesse qui ont été liquidées dès le soixantième anniversaire de leurs bénéficiaires fassent ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au taux prévu pour les assurés qui ajournent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension. Mais la situation des pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources sera améliorée par le relèvement substantiel du montant minimum des avantages de vieillesse, le doublement de ce minimum constituant l'un des objectifs prioritaires de la politique sociale du Gouvernement. A cet égard, M. le Premier ministre a précisé à l'Assemblée nationale, que cet objectif du doublement du minimum serait atteint d'ici à la fin de la législature et que dès 1973 le montant minimum des avantages de vieillesse sera augmenté d'environ 15 p. 100.

### Sécurité sociale (réformes).

288. — 13 avril 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans une interview qu'il a accordée à un organe de presse au mois de septembre dernier, il disait que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à ce que le barème des revenus servant au calcul des cotisations de l'assurance maladie des non-salariés soit révisé le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il annonçait en outre certaines autres réformes concernant ce régime maladie : dépôt d'un projet de loi permettant de rembourser les frais d'ambulance; suppression du plafond servant à la répartition entre les caisses maladie et retraite de la contribution des sociétés aux régimes d'assurance; intervention du fonds social en faveur des retraités devant payer la première année suivant leur départ à la retraite des cotisations basées sur leurs revenus antérieurs; étude des remboursements des frais d'optique (le coût de cette mesure étant estimé à 8 ou 9 millions de francs) et des soins dentaires (coût de la mesure : 80 millions de francs) qui exigent un supplément de ressources. Il lui fait observer en outre que son attention a été appelée à de nombreuses reprises

sur l'importance des cotisations que doivent verser à leur régime maladie les commerçants et artisans ou travailleurs indépendants retraités. Il est extrêmement regrettable que des retraités dont la pension de vieillesse est souvent très faible se voient réclamer des cotisations dont le montant est hors de proportion avec les sommes qu'ils perçoivent. Il convient d'ailleurs de constater que les retraités du commerce et de l'artisanat sont les seuls à payer une cotisation maladie lorsqu'ils sont retraités. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été prises ou doivent être prises à bref délai en ce qui concerne les problèmes soulevés dont il avait nettement annoncé qu'ils seraient réglés rapidement.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire quant au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ont évolué de la manière suivante :

### 1<sup>o</sup> Barème des cotisations.

Le barème des cotisations établi par arrêté du 6 juin 1972 avait eu pour conséquence, par le double jeu du relèvement des cotisations et de la modification apportée dans la détermination des tranches de revenus, de majorer de façon trop importante la contribution de certains assurés. Des dispositions ont été prises pour que la cotisation venant à échéance le 1<sup>er</sup> avril 1973 ne se traduise pas pour les intéressés par une augmentation supérieure à l'augmentation moyenne des cotisations du régime. D'autre part, dans le cadre des réformes à intervenir afin d'assurer une plus grande justice dans la répartition des efforts de solidarité demandés aux assurés, une commission a été constituée au sein de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés afin de procéder à une étude comparée du barème actuel, établi par classes de cotisations selon les tranches de revenus et d'un système de calcul par pourcentage des revenus. Les conclusions de ces travaux seront examinées le plus rapidement possible.

### 2<sup>o</sup> Cotisation des retraités.

En l'état actuel de la législation, les assurés retraités sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en étant seuls exonérés. Le précédent Gouvernement avait mis en œuvre une mesure tendant à améliorer la protection des assurés qui viennent de cesser leur activité, en décidant que les caisses mutuelles régionales pourraient prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles. Cette mesure constitue un allègement certain pour une catégorie de retraités pour laquelle l'obligation de cotiser représentait une lourde charge. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie.

### 3<sup>o</sup> Frais de transport, d'optique et de soins et prothèse dentaire.

Un projet de loi permettant d'inscrire les frais de transport, les frais d'optique, ainsi que ceux de soins et prothèse dentaire, sur la liste des prestations de base du régime sera déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

### 4<sup>o</sup> Alde financière apportée au régime.

La contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés est attribuée pour une fraction de 24 p. 100 au régime d'assurance maladie, ce chiffre étant désormais établi sans limitation d'un plafond. Il est néanmoins calculé sur la base du taux initialement fixé pour la contribution sociale de solidarité des sociétés puisque la majoration de ce taux déclinée dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse doit être intégralement affectée au régime d'assurance vieillesse. Par ailleurs, il convient de rappeler le relèvement substantiel de la subvention versée par l'Etat pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette contribution a été portée de 250 francs à 400 francs par bénéficiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : relèvement de leur taux).

314. — 13 avril 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation trop souvent dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale qui ne disposent pour vivre que de la moitié de la pension que percevait leur époux, alors que la plupart de leurs frais d'entretien sont restés identiques : loyer, chauffage, éclairage, contribution mobilière, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles devraient être prises pour porter à 66 p. 100 le montant des pensions de réversion attribuées aux intéressées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que plusieurs réformes récentes, telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, l'assouplissement de la reconnaissance de l'incapacité au travail, ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Certaines cependant, et en particulier celles âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, continuent à connaître de graves difficultés. En effet, bien qu'en raison de leur âge, leur réinsertion dans la vie professionnelle soit très aléatoire, elles ne pouvaient encore jusqu'à présent prétendre à un avantage de vieillesse. C'est pourquoi, plutôt que d'augmenter le montant de la pension de réversion, il a paru préférable d'en étendre tout d'abord le bénéfice à cette catégorie de veuves particulièrement défavorisées. En conséquence, le décret du 11 décembre 1972, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale. Les nouvelles bénéficiaires de pension peuvent obtenir corrélativement le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Néanmoins, le Gouvernement ne manquera pas de poursuivre dans toute la mesure du possible l'effort entrepris en faveur des veuves les plus démunies.

*Pensions de retraite (majoration de certaines pensions du régime local d'Alsace-Lorraine).*

448. — 26 avril 1973. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration forfaitaire de 5 p. 100 prévue par l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 concerne les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette majoration soit étendue aux pensions relevant du régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont été liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre II du livre III du code de la sécurité sociale sur la base d'une durée d'assurance de trente années.

Réponse. — La majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, sur la base d'au moins trente années d'assurance a été prévue, par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, afin de ne pas défavoriser les assurés qui, ayant obtenu une pension de vieillesse entière avant la date d'effet de la loi précitée, ont vu cette pension calculée compte tenu de trente années d'assurance, au maximum, même s'ils avaient cotisé pendant plus de trente ans. C'est par mesure de simplification, en vue d'éviter que les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse n'aient à rechercher parmi les titulaires de ces pensions de vieillesse entières, calculées compte tenu de trente d'assurance, ceux d'entre eux qui totalisaient effectivement plus de trente ans d'assurance lors de la liquidation de leur pension, que l'article 8 de la loi précitée fait bénéficier de ladite majoration forfaitaire de 5 p. 100 tous les titulaires de ces pensions de vieillesse entières liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, ayant cotisé trente ans ou plus. Or, il est rappelé qu'en faveur des assurés qui ont été affiliés à l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 12 juin 1946 modifié a accordé une faculté d'option pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (art. L. 365 et suivants du code de la sécurité sociale) qui prévoit la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, de la totalité des versements de cotisations de ces assurés, sans aucune limitation à trente années. Les assurés d'Alsace-Lorraine qui ont opté pour la liquidation de leur pension de vieillesse sous le régime de l'ordonnance précitée, ayant ainsi pu obtenir une pension calculée compte tenu de la totalité de leurs années d'assurance, il ne serait pas justifié de les faire bénéficier d'une majoration qui a pour but de compenser partiellement l'absence de prise en considération des années au-delà de la trentième.

*Hôpitaux (personnels paramédicux: reclassement indiciaire).*

804. — 4 mai 1973. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels paramédicaux hospitaliers. Le reclassement de ces derniers s'avère nécessaire par l'attribution d'un classement indiciaire identique à celui des enseignants du premier degré mais

il ne paraît pas opportun de le réaliser après la mise en application de la réforme de la catégorie B. Compte tenu des contraintes et astreintes inhérentes aux fonctions exercées par ces personnels, ce reclassement peut difficilement être envisagé dans un cadre général qui, en assimilant par exemple une infirmière de l'éducation nationale à son homologue des services hospitaliers, négligerait l'importance des sujétions comme celle des responsabilités qui en découlent dans les emplois tenus en service hospitalier. Enfin, les parités existant actuellement entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers, comme celles entre les personnels d'encadrement des écoles de cadres et des écoles d'infirmières, ne paraissent pas devoir être remises en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les décisions qui doivent être prises en ce qui concerne le règlement des points évoqués ci-dessus et dont l'étude a été annoncée par le Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le reclassement indiciaire dont doivent bénéficier les personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Les projets de textes réglementaires relatifs au reclassement de ces personnels dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B font actuellement l'objet d'une concertation attentive entre les ministres intéressés. Ces projets, qui tiendront compte à la fois des niveaux de qualification, des responsabilités exercées et des sujétions d'emplois, très variables suivant les emplois considérés, seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Les décisions qui seront finalement prises par le Gouvernement ne pourront l'être qu'après que ce dernier sera en possession des avis émis par l'instance consultative.

*Assurances sociales (régime général):  
montant total des prestations et des cotisations en 1972.*

1298. — 16 mai 1973. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui fournir dès maintenant, et sans attendre la publication du budget social de la nation, les renseignements suivants: 1° montant des prestations versées en 1972 au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale, avec la ventilation et la répartition en pourcentage de ces dépenses entre les différents risques; 2° montant total des cotisations perçues en 1972 au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-dessous:

1° Montant des prestations versées en 1972 au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès.	
Prestations maladie:	
	Répartition
	En millions de francs. en pourcentage.
Soins de santé .....	28.745 77,3
Indemnités journalières .....	4.278 11,5
Prestations maternité:	
Soins de santé .....	1.290 3,5
Indemnités journalières .....	985 2,6
Pensions d'invalidité .....	1.658 4,5
Capital décès .....	214 0,6
<b>Total des prestations.....</b>	<b>37.170 100</b>
2° Montant des cotisations perçues en 1972 au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.	
	En millions de francs.
Cotisations du régime général proprement dit .....	35.016
Cotisations des fonctionnaires, agents des collectivités locales d'E. D. F. - G. D. F. ....	3.430
Cotisations des étudiants .....	113
Cotisations des grands Invalides, veuves et orphelins de guerre .....	310
	<b>38.869</b>

*Hôpitaux (chefs de bureaux et adjoints :  
indemnisation des travaux supplémentaires).*

1328. — 17 mai 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question n° 26992 du 19 novembre 1972 relative à l'indemnité forfaitaire allouée aux chefs de bureaux et adjoints des cadres hospitaliers, il l'informait le 5 décembre 1972 « qu'un projet d'arrêté était en cours d'examen par les ministres intéressés et devait refondre la réglementation applicable aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en matière d'indemnisation des travaux supplémentaires ». A ce jour, aucun texte n'a paru. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'étude dudit projet d'arrêté; 2° la date approximative de sa parution; 3° la date d'effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue au bénéfice des chefs de bureaux et des adjoints des cadres hospitaliers en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le projet d'arrêté devant modifier l'arrêté du 11 août 1965 est prêt; il sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion; il ne peut toutefois être préjugé de la date à laquelle le texte définitif sera publié; la mesure envisagée porte extension au personnel hospitalier d'une mesure qui a été prise au bénéfice des chefs de bureaux et des rédacteurs des communes par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 17 décembre 1972. Il est donc à présumer que l'arrêté à intervenir prendra effet à la date prévue par ce dernier arrêté, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

## TRANSPORTS

### *Etablissements scolaires*

*(billets collectifs à tarif réduit sur le réseau R. A. T. P.).*

17. — 6 avril 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports les problèmes existants pour les établissements scolaires des départements de la région parisienne non limitrophes de Paris. En effet, ces établissements ne peuvent bénéficier pour les sorties éducatives ou autres de leurs élèves des billets collectifs à tarif réduit sur le réseau R. A. T. P. Quelques exceptions existent pour certaines communes, notamment celles desservies par le métro régional. Par exemple, le C. E. S. de Limours ne peut bénéficier de billet collectif réduit, pour les départs d'Orsay (ligne de Sceaux). Cette réglementation est donc préjudiciable à la situation financière des établissements scolaires et peut être un frein à la réalisation de sorties éducatives. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour étendre à tous les départements de la région parisienne l'obtention de billets collectifs à tarif réduit.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les élèves âgés de moins de quinze ans et fréquentant une école primaire située à Paris, dans l'un des trois départements limitrophes ou dans une commune desservie par la ligne de Sceaux, peuvent bénéficier de billets collectifs à prix réduits pour leurs déplacements en groupe dans le métropolitain. Les élèves du C. E. S. de Limours ne peuvent donc effectivement bénéficier de ces billets collectifs. Il convient de préciser que les pertes de recettes résultant de ces tarifs réduits sont supportées par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne, en application du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. En vertu de l'article 8 de ce décret, l'extension de ces mesures à d'autres catégories de bénéficiaires ne peut être envisagée par le syndicat des transports parisiens que si une collectivité publique en fait la demande et accepte de prendre à sa charge les pertes de recettes qui en résulteraient pour la Régie autonome des transports parisiens. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'ayant pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, une étude est actuellement en cours en vue de permettre, dans le cadre d'une révision des taux de réduction, la délivrance des billets collectifs de « promenade d'enfants » aux groupes d'enfants d'âge scolaire, quels que soient le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

### *Aérotrain (projet Lyon—Satolas—Grenoble).*

859. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports : 1° s'il est exact que des études sont actuellement en cours pour un trajet d'aérotrain Lyon—aéroport de Satolas—ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, avec prolongement éventuel sur Grenoble; 2° si ces études seront prochainement achevées. L'importance d'une desserte de l'aéroport de Satolas n'ayant pas besoin d'être soulignée, alors que par ailleurs la desserte auto-rotière serait assurée par une voie à péage.

Réponse. — Une étude concernant la possibilité de relier, par aérotrain, Lyon—centre de la Part-Dieu—l'aéroport de Satolas—la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, avec prolongement éventuel sur Grenoble, a été effectivement entreprise en octobre 1972, par le service régional de l'équipement avec l'aide d'un groupe de travail technique composé notamment de la chambre de commerce de Lyon, de l'aéroport de Satolas, des directions départementales de l'équipement du Rhône et de l'Isère, de l'établissement public de l'Isle-d'Abeau. Cette étude est financée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et le ministère des transports. Les premiers résultats de cette étude, portant d'une part, sur la détermination du trafic potentiel susceptible d'emprunter ce nouveau mode de transport, d'autre part sur la définition du tracé, des terminaux, des coûts d'investissement et d'exploitation d'une telle ligne, seront connus à la fin du mois de juin prochain et pourront être présentés aux instances régionales au cours du mois de juillet. Parallèlement, le service régional de l'équipement étudie, en liaison avec la Société nationale des chemins de fer français, la possibilité de desservir l'aéroport de Satolas par la voie ferrée, avec création d'une antenne sur la ligne Lyon—Bourgoin—Grenoble. Les élus et les collectivités locales concernés pourront donc, dès cette année, examiner les avantages et les inconvénients de l'une et l'autre solution, et se faire une opinion sur l'intérêt des projets précités.

### *Société nationale des chemins de fer français (ouverture aux voyageurs du réseau de la grande ceinture de Paris).*

1006. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt de l'utilisation pour le trafic voyageurs de certaines sections du réseau dit de la grande ceinture de Paris actuellement réservé au trafic marchandises. En particulier le tronçon Massy—Pont-de-Rungis sur lequel le trafic marchandises est faible pourrait, moyennant des investissements relativement modestes, constituer, s'il était ouvert au trafic voyageurs en coordination avec la ligne de Sceaux, un véritable réseau reliant une trentaine de communes de la banlieue Sud entre elles et permettant un accès commode aux zones d'emploi de Massy et d'Orly ainsi qu'une jonction (par la ligne Massy—Juvisy) avec la ville nouvelle d'Evry. Cette réalisation correspondrait ainsi à une des options du schéma directeur de la région parisienne qui met à juste titre l'accent sur les liaisons tangentielles afin, en particulier, de soulager le trafic des grandes radiales aboutissant à Paris. Il lui demande s'il entend suggérer à la Société nationale des chemins de fer français des initiatives dans le sens proposé.

Réponse. — La réouverture au service des voyageurs de la section de ligne de grande ceinture Massy—Pont-de-Rungis—Orly fait actuellement l'objet d'une étude par la Société nationale des chemins de fer français. Cette étude est sur le point de se terminer; il ressort cependant dès maintenant, indépendamment du matériel nouveau à acquérir, que des travaux d'un coût important seraient nécessaires et notamment : la création d'un terminus à Massy-Palaiseau; des travaux à la station du Pont-de-Rungis; l'établissement d'une correspondance à Massy-Verrières sur la ligne de Sceaux; la remise en état des stations Chemin-d'Antony et de Wissous. Pour établir le bilan définitif, il reste à déterminer le nombre de voyageurs intéressés par cette nouvelle liaison; la Société nationale des chemins de fer français s'y emploie actuellement. En tout état de cause, le ministère des transports est conscient de l'intérêt que présentent les liaisons tangentielles et confirme son intention, en liaison avec la Société nationale des chemins de fer français, d'utiliser au maximum les possibilités existantes et de les développer.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## DE LA

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Juin 1973.

#### SCRUTIN (N° 11)

Sur les amendements n° 12 de la commission, n° 23 de M. Lazzarino et n° 44 de M. Longueue à l'article 4 du projet modifiant certaines dispositions du Code du service national (L'article L 12 du Code est abrogé).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

<p>MM.</p> <p>Abadie.</p> <p>Abelin.</p> <p>Alduy.</p> <p>Alfonsi.</p> <p>Allainmat.</p> <p>Andrieu (Haute-Garonne).</p> <p>Andrieux (Pas-de-Calais).</p> <p>Ansart.</p> <p>Arraut.</p> <p>Aumont.</p> <p>Baillot.</p> <p>Baillanger.</p> <p>Balmigère.</p> <p>Barbet.</p> <p>Bardol.</p> <p>Barel.</p> <p>Barthe.</p> <p>Bastide.</p> <p>Baudis.</p> <p>Bayou.</p> <p>Beck.</p> <p>Benoist.</p> <p>Bernard.</p> <p>Berthelot.</p> <p>Berthoula.</p> <p>Besson.</p> <p>Billoux (André).</p> <p>Billoux (François).</p> <p>Bonnet (Alain).</p> <p>Bordu.</p> <p>Boudet.</p> <p>Boulay.</p> <p>Boulloche.</p> <p>Bourson.</p> <p>Bouvard.</p> <p>Braun (Gérard).</p> <p>Brugnon.</p> <p>Bustin.</p> <p>Canacos.</p> <p>Capdeville.</p> <p>Carlier.</p> <p>Caro.</p> <p>Carpentier.</p> <p>Cermolacce.</p> <p>Césaire.</p> <p>Chambaz.</p> <p>Chandernagor.</p> <p>Chassagne.</p> <p>Chauvel (Christlan).</p> <p>Chevènement.</p> <p>Mme Chonavel.</p> <p>Clérambeaux.</p> <p>Combrisson.</p> <p>Mme Constans.</p> <p>Cornette (Arthur).</p> <p>Cornut-Gentille.</p> <p>Cot (Jean-Pierre).</p> <p>Crépeau.</p> <p>Daillet.</p> <p>Dalbera.</p> <p>Darinot.</p> <p>Darras.</p> <p>Defferre.</p> <p>Delelis.</p>	<p>Delorme.</p> <p>Denvers.</p> <p>Depietri.</p> <p>Deschamps.</p> <p>Desmulliez.</p> <p>Donnez.</p> <p>Drapier.</p> <p>Dubedout.</p> <p>Ducoloné.</p> <p>Duffaut.</p> <p>Dupuy.</p> <p>Duraffour (Paul).</p> <p>Durafour (Michel).</p> <p>Duroméa.</p> <p>Dutard.</p> <p>Eloy.</p> <p>Fabre (Robert).</p> <p>Fajon.</p> <p>Faure (Gilbert).</p> <p>Faure (Maurice).</p> <p>Feit (René).</p> <p>Feix (Léon).</p> <p>Fillioud.</p> <p>Fiszbin.</p> <p>Forni.</p> <p>Franceschi.</p> <p>Frêche.</p> <p>Frelaut.</p> <p>Gaillard.</p> <p>Garcin.</p> <p>Gau.</p> <p>Gaudin.</p> <p>Gayraud.</p> <p>Giovannini.</p> <p>Gosnat.</p> <p>Gouhier.</p> <p>Gravelle.</p> <p>Guerlin.</p> <p>Haesebroeck.</p> <p>Hage.</p> <p>Houël.</p> <p>Houteer.</p> <p>Huguët.</p> <p>Huyghues des Etages.</p> <p>Jans.</p> <p>Josselin.</p> <p>Jourdan.</p> <p>Joxe (Pierre).</p> <p>Juquin.</p> <p>Kalinsky.</p> <p>Kiffer.</p> <p>Labarrère.</p> <p>Laborde.</p> <p>Lagorce (Pierre).</p> <p>Lamps.</p> <p>Larue.</p> <p>Lassère.</p> <p>Laurent (André).</p> <p>Laurent (Paul).</p> <p>Laurissergues.</p> <p>Lauielle.</p> <p>Lazzarino.</p> <p>Lebon.</p> <p>Lecanuet.</p> <p>Leenhardt.</p> <p>Le Foll.</p> <p>Legendre (Maurice).</p>	<p>Legrand.</p> <p>Le Meur.</p> <p>Lemoine.</p> <p>Le Pensec.</p> <p>Leroy.</p> <p>Le Sénéchal.</p> <p>L'Huillier.</p> <p>Longueue.</p> <p>Loo.</p> <p>Lucas.</p> <p>Madrelle.</p> <p>Maisonnat.</p> <p>Marchais.</p> <p>Masse.</p> <p>Massot.</p> <p>Maton.</p> <p>Mauger.</p> <p>Mauroy.</p> <p>Mermaz.</p> <p>Mesmin.</p> <p>Michel (Claude).</p> <p>Michel (Henri).</p> <p>Millet.</p> <p>Mitterrand.</p> <p>Mollet.</p> <p>Mme Moreau.</p> <p>Naveau.</p> <p>Niles.</p> <p>Notebert.</p> <p>Odru.</p> <p>Péronnet.</p> <p>Philibert.</p> <p>Pignon (Lucien).</p> <p>Pimont.</p> <p>Planeix.</p> <p>Poperen.</p> <p>Porelli.</p> <p>Pranchère.</p> <p>Ralite.</p> <p>Raymond.</p> <p>Renard.</p> <p>Rieubon.</p> <p>Rigout.</p> <p>Roger.</p> <p>Rossi.</p> <p>Roucaute.</p> <p>Ruffe.</p> <p>Saint-Paul.</p> <p>Salnte-Marie.</p> <p>Sauzedde.</p> <p>Savary.</p> <p>Schwartz (Gilbert).</p> <p>Sénès.</p> <p>Servan-Schreiber.</p> <p>Spénale.</p> <p>Mme Thome - Pate-</p> <p>  dôtre.</p> <p>Tourné.</p> <p>Vacant.</p> <p>Vals.</p> <p>Ver.</p> <p>Villa.</p> <p>Villon.</p> <p>Vivien (Alain).</p> <p>Vizet.</p> <p>Weber (Claude).</p> <p>Zeller.</p> <p>Zuccarelli.</p>
---	---	---

#### Ont voté contre (1) :

<p>MM.</p> <p>Allières (d').</p> <p>Alloncle.</p> <p>Ansquer.</p> <p>Antoune.</p> <p>Audinot.</p> <p>Barberot.</p> <p>Barrot.</p> <p>Bas (Pierre).</p> <p>Baudouin.</p> <p>Baumel.</p> <p>Beauguitte.</p> <p>Bécam.</p> <p>Belcour.</p> <p>Bénard (François).</p> <p>Bénard (Mario).</p> <p>Bennetot (de).</p> <p>Bénouville (de).</p> <p>Bérard.</p> <p>Beraud.</p> <p>Berger.</p> <p>Bernard-Reymond.</p> <p>Bettencourt.</p> <p>Beucler.</p> <p>Bichat.</p> <p>Bignon (Albert).</p> <p>Bignon (Charles).</p> <p>Billotte.</p> <p>Bisson (Robert).</p> <p>Bizet.</p> <p>Blanc.</p> <p>Blary.</p> <p>Blas.</p> <p>Boinvilliers.</p> <p>Bolo.</p> <p>Bonhomme.</p> <p>Boscher.</p> <p>Boudon.</p> <p>Boulin.</p> <p>Bourdellès.</p> <p>Bourgeois.</p> <p>Bourges.</p> <p>Royer.</p> <p>Brial.</p> <p>Briane (Jean).</p> <p>Brillouet.</p> <p>Brocard (Jean).</p> <p>Brogie (de).</p> <p>Brugerolle.</p> <p>Brun.</p> <p>Buffet.</p> <p>Burckel.</p> <p>Buron.</p> <p>Cabanel.</p> <p>Cailli (Antoine).</p> <p>Caillaud.</p> <p>Caille (René).</p> <p>Cattin-Bazin.</p> <p>Caurier.</p> <p>Cazenave.</p> <p>Cerneau.</p> <p>Ceyrac.</p> <p>Chaban-Delmas.</p> <p>Chalandon.</p> <p>Chambon.</p> <p>Chasseguet.</p> <p>Chaumont.</p> <p>Chauvet.</p> <p>Chazalon.</p> <p>Chinaud.</p> <p>Claudius-Petit.</p> <p>Cointat.</p> <p>Commenay.</p> <p>Cornet.</p> <p>Cornette (Maurice).</p> <p>Corrèze.</p> <p>Couderc.</p> <p>Coulais.</p> <p>Costé.</p> <p>Couve de Murville.</p> <p>Crenn.</p> <p>Crespin.</p> <p>Cressard.</p> <p>Dahalani.</p>	<p>Damette.</p> <p>Dassault.</p> <p>Degraeve.</p> <p>Delatre.</p> <p>Delhalle.</p> <p>Deliaune.</p> <p>Delong (Jacques).</p> <p>Denlau (Xavier).</p> <p>Denis (Bertrand).</p> <p>Deprez.</p> <p>Desanlis.</p> <p>Destremau.</p> <p>Dhinnin.</p> <p>Dominati.</p> <p>Donnadiou.</p> <p>Dousset.</p> <p>Droone.</p> <p>Ducray.</p> <p>Dugoujon.</p> <p>Duhamel.</p> <p>Durieux.</p> <p>Duvillard.</p> <p>Ehm (Albert).</p> <p>Falala.</p> <p>Fanton.</p> <p>Fèvre (Jean).</p> <p>Flornoy.</p> <p>Fontaine.</p> <p>Forens.</p> <p>Fossé.</p> <p>Fouchier.</p> <p>Foyer.</p> <p>Frédéric-Dupont.</p> <p>Frey.</p> <p>Gabriel.</p> <p>Gagnaire.</p> <p>Gastines (de).</p> <p>Georges.</p> <p>Gerbet.</p> <p>Ginoux.</p> <p>Girard.</p> <p>Gissingier.</p> <p>Gion.</p> <p>Godefroy.</p> <p>Godon.</p> <p>Goulet (Daniel).</p> <p>Grandcolas.</p> <p>Granel.</p> <p>Graziani.</p> <p>Grimaud.</p> <p>Grussenmeyer.</p> <p>Guermeur.</p> <p>Guillermin.</p> <p>Guillod.</p> <p>Hamel.</p> <p>Hamelin.</p> <p>Hardy.</p> <p>Hausherr.</p> <p>Mme Hauteclouque</p> <p>  (de).</p> <p>Helène.</p> <p>Hersant.</p> <p>Herzog.</p> <p>Hoffer.</p> <p>Hunsault.</p> <p>Icart.</p> <p>Inuel.</p> <p>Inchauspé.</p> <p>Jacquet (Michel).</p> <p>Jarrige.</p> <p>Jarrot.</p> <p>Joanne.</p> <p>Joxe (Louis).</p> <p>Julia.</p> <p>Kaspereit.</p> <p>Kédinger.</p> <p>Kerveguen (de).</p> <p>Krieg.</p> <p>Labbé.</p> <p>Lacagne.</p> <p>La Combe.</p> <p>Lafay.</p> <p>Laudrin.</p> <p>Lauriol.</p>	<p>Le Douarec.</p> <p>Legendre (Jacques).</p> <p>Lejeune (Max).</p> <p>LeLONG (Pierre).</p> <p>Lepage.</p> <p>Le Tac.</p> <p>Le Theule.</p> <p>Ligot.</p> <p>Liogler.</p> <p>Lovato.</p> <p>Macquet.</p> <p>Malène (de la).</p> <p>Malouin.</p> <p>Marcus.</p> <p>Marette.</p> <p>Marie.</p> <p>Martin.</p> <p>Massoubre.</p> <p>Mathieu.</p> <p>Maujôan du Gasset.</p> <p>Méhaignerie.</p> <p>Métayer.</p> <p>Mirtin.</p> <p>Missoffe.</p> <p>Mohamed.</p> <p>Moine.</p> <p>Montagne.</p> <p>Montesquieu (de).</p> <p>Morellon.</p> <p>Mourou.</p> <p>Narquin.</p> <p>Nessler.</p> <p>Neuwirth.</p> <p>Noal.</p> <p>Nungesser.</p> <p>Offroy.</p> <p>Ollivro.</p> <p>Omar Farah Htreh.</p> <p>Ornano (d').</p> <p>Palewski.</p> <p>Papon.</p> <p>Partrat.</p> <p>Peizerat.</p> <p>Pretti.</p> <p>Petit.</p> <p>Peyret.</p> <p>Planta.</p> <p>Pinte.</p> <p>Piot.</p> <p>Plantier.</p> <p>Pons.</p> <p>Poulplquet (de).</p> <p>Préaumont (de).</p> <p>Pujol.</p> <p>Quentier.</p> <p>Rabreau.</p> <p>Radius.</p> <p>Raynal.</p> <p>Renouard.</p> <p>Réthoré.</p> <p>Ribadeau Dumas.</p> <p>Ribes.</p> <p>Rivière (René).</p> <p>Richard.</p> <p>Rickert.</p> <p>Rivière (Paul).</p> <p>Rivierez.</p> <p>Rocca Serra (de).</p> <p>Rolland.</p> <p>Roux.</p> <p>Sablé.</p> <p>Sallé (Louis).</p> <p>Schnebelen.</p> <p>Schwartz (Julien).</p> <p>Ségard.</p> <p>Seitlinger.</p> <p>Simon.</p> <p>Simon-Lorière.</p> <p>Soisson.</p> <p>Sourdille.</p> <p>Soustelle.</p> <p>Sprauer.</p> <p>Stehlin.</p> <p>Mme Stephan.</p>
---	---	---

Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Turco.  
Valenet.

Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-  
André).

Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Aubert.  
Bégault.  
Brochard.

Fouchet.  
Harcourt (d').  
Lemaire.  
Mayoud.

Médecin.  
Schloesing.  
Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jalton.  
Meunier.  
Mexandeau.

Papet.  
Pidjot.  
Sanford.

Sauvalgo.  
Voilquin.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Boisdé.  
Chamant.

Debré.  
Mnie Fritsch.

Gabriel.  
Muller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Abadie à M. Huguet.  
Alduy à M. Bayou.  
Andrieu (Haute-Garonne)  
à M. Beck.  
Audinot à M. Commenay.  
Barberot à M. Godon.  
Barrot à M. Cornet.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François)  
à M. Méhaignerie.  
Benoist (Bernard).  
Bénoüville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnet (Alain).  
Bettencourt à M. Verpillière  
(de la).  
Bignon (Albert) à M. Mourot.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugeroille à M. Fouchier.  
Buffet à M. Denis (Bertrand).  
Chaban-Delmas à M. Glon.  
Chalandon à M. Hamelin.  
Chander-nagor à M. Sainte-Marie.  
Chaumont à M. Le Theule.  
Claudius-Petit à M. Partrat.  
Clérambeaux à M. Longueue.  
Cointat à M. Bennetot (de).  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Cornut-Gentille à M. Gailiard.  
Couderc à M. Simon.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Crépeau à M. Pignion (Lucien).  
Dalbera à M. Weber (Claude).  
Dassault à M. Quentier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Delelis à M. Cot (Jean-Pierre).  
Delhalle à M. Gissingier.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Deprez à M. Schnebelen.  
Destremau à M. Papet.  
Dominati à M. d'Ornano.  
Dubedout à M. Chevènement.  
Ducray à M. Mayoud.  
Duhamel à M. Forens.  
Durieux à M. Icart.  
Fabre (Robert) à M. Maasot.  
Forni à M. Raymond.  
Frédéric-Dupont à M. Hamel.  
Frey à M. Labbé.  
Gerbet à M. Feit (René).  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Delong (Jacques).  
Huyghues des Etages à M. Laborde.  
Joanne à M. Tissandier.  
Josselin à M. Le Pensec.  
Joxe (Pierre) à M. Mexandeau.  
Kaspereit à M. Duvillard.  
Kerveguen (de) à M. Coulais.  
Labarrère à M. Delorme.

Larue à M. Carpentier.  
Laurissergues à M. Gravelle.  
Leenhardt à M. Legendre  
(Maurice).  
Lelong (Pierre) à M. Courier.  
Lemaire à M. Braun.  
Leroy à M. Villon.  
Loo à M. Guérin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Boio.  
Mathieu à M. Chinaud.  
Mauroy à M. Frèche.  
Mernaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Claude) à M. Franceschi.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Moine à M. Blas.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Morellon à M. Cazenave.  
Nilès à Mme Constans.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.  
Ollivro à M. Antoune.  
Omar Farah Hltreh  
à M. Sauvaigo.  
Palewski à M. Grussenmeyer.  
Philibert à M. Saint-Paul.  
Pianta à M. Brocard.  
Pidjot à M. Boudet.  
Pimont à M. Brugnion.  
Pinte à M. Ceyrac.  
Planeix à M. Vacant.  
Plantier à M. Berger.  
Popperen à M. Houteer.  
Renouard à M. Maujôian  
du Gasset.  
Ribes à M. Hardy.  
Roux à M. Valleix.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sabie à M. Cattin-Bazin.  
Sanford à M. Durafour (Michel).  
Savary à M. Fillioud.  
Sauzedde à M. Lassère.  
Sourdille à M. Le Tac.  
Sousteille à M. Stehlin.  
Spénale à M. Aumont.  
Mme Stephan à M. Bichat.  
Sudreau à M. Bernard-Raymond.  
Tomasini à M. Tiberi.  
Vale à M. Gayraud.  
Ver à M. Bastide.  
Vitter à M. Baudis.  
Vivien (Alain) à M. Billoux  
(André).  
Weber (Pierre) à M. d'Allières.  
Weinman à M. Fontaine.

**SCRUTIN (N° 12)**

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du service national.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	274
Contre.....	178

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Allières (d').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Barberot.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguitte.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénoüville (de).  
Bérad.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Raymond.  
Bettencourt.  
Beucier.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc.  
Blary.  
Blas.  
Boinviillers.  
Boio.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourges.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brogille (de).  
Brugeroille.  
Brun.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caillie (René).  
Caro.  
Cattin-Bazin.  
Caurier.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chalandon.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinazol.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).

Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cresspin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Damette.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhinin.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Dousset.  
Ducray.  
Duhamel.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Frey.  
Gabriac.  
Gagnaire.  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbet.  
Glinoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon.  
Godon.  
Godefroy.  
Goulet (Daniel).  
Grandcolas.  
Granel.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamein.  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Helène.  
Hersant.  
Hoffer.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuel.  
Inchauspé.  
Jaquet (Michel).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.

Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Liogier.  
Lovato.  
Macquet.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marie.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujôian du Gasset.  
Mayoud.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Métayer.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed.  
Moine.  
Montagne.  
Morellon.  
Mourot.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Hltreh.  
Ornano (d').  
Palewski.  
Papet.  
Papon.  
Partrat.  
Peizerat.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.  
Planta.  
Pinte.  
Plot.  
Plantier.  
Pons.  
Pouliquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Rabreau.  
Radlous.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schnebelein.  
Schvartz (Julien).  
Ségard.  
Seitlinger.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.

Sprauer.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Turco.  
Valevet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).

Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoit.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Dejells.  
Delorme.  
Denvers.

**Ont voté contre (1):**

Depietri.  
Descamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Felix (Léon).  
Filloud.  
Fiszbin.  
Forné.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovanini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houtier.  
Huguet.  
Huygbes des Etages.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.

Lemoine.  
Le Pensac.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thame - Pate.  
notre.  
Tourné.  
Vacant.  
Vala.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1):**

MM.  
Abelin.  
Bégault.  
Boudet.  
Bouchard.  
Daillet.  
Donnez.  
Drapier.  
Dronne.

Dugoujon.  
Duraffour (Michel).  
Fouchet.  
Hausherr.  
Herzog.  
Lecanuet.  
Martin.  
Médecin.

Montesquiou (de).  
Péronnet.  
Rossi.  
Schloeslog.  
Servan-Schreiber.  
Soustelle.  
Stehlin.  
Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.  
Fanton. | Marette. | Pidjot.  
Jalton. | Meunier. | Sanford.

**Excusés ou absents par congé:**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote:**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Abadie à M. Huguet.  
Alduy à M. Bayou.  
Andrieu à M. Beck (Haute-Garonne).  
Audinot à M. Commenay.  
Barberot à M. Godon.  
Barrot à M. Cornet.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François) à M. Méhaignerie.  
Benoist à M. Bernard.  
Bénuville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnet (Alain).  
Bettencourt à M. Verpillière (de La).  
Bignon (Albert) à M. Mourot.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugerolle à M. Fouchier.  
Buffet à M. Denis (Bertrand).  
Chaban-Delmas à M. Glon.  
Chalandon à M. Hamelin.  
Chandernagor à M. Sainte-Marie.  
Chaumont à M. Le Theule.  
Claudius-Petit à M. Partrat.  
Clérambeaux à M. Longueueue.  
Cointat à M. Bennetot (de).  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Cornut-Gentille à M. Gaillard.  
Couderc à M. Simon.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Crépeau à M. Pignion (Lucien).  
Dalbera à M. Weber (Claude).  
Dassault à M. Quantier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Dejells à M. Cot (Jean-Pierre).  
Delhalle à M. Gisainger.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Deprez à M. Schnebelein.  
Destremau à M. Papet.  
Dominati à M. d'Ornano.  
Dubedout à M. Chevenement.  
Ducray à M. Mayoud.  
Duhamel à M. Forens.  
Durieux à M. Icart.  
Fabre (Robert) à M. Massot.  
Forné à M. Raymond.  
Frédéric-Dupont à M. Hamel.  
Frey à M. Labbé.  
Gerbet à M. Felt (René).  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Lelong (Jacques).  
Huygbes des Etages à M. Laborde.  
Joanne à M. Tissandier.  
Josselin à M. Le Pensac.  
Joxe (Pierre) à M. Mexandeau.  
Kasperit à M. Duvillard.  
Kervegren (de) à M. Coulais.  
Labarrère à M. Delorme.

Larue à M. Carpentier.  
Laurissegues à M. Gravelle.  
Leenhardt à M. Legendre (Maurice).  
Lelong (Pierre) à M. Caurier.  
Lemaire à M. Braun.  
Leroy à M. Villon.  
Loo à M. Guerlin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Bolo.  
Mathieu à M. Chinaud.  
Mauroy à M. Frêche.  
Mermaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Segard.  
Michel (Claude) à M. Franceschi.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Milssoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Molne à M. Blas.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Morellon à M. Cazenave.  
Nîlés à Mme Constans.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.  
Ollivro à M. Antoune.  
Omar Farah Ithireh à M. Sauvaigo.  
Palewski à M. Grussenmeyer.  
Philibert à M. Saint-Paul.  
Pianta à M. Brocard.  
Pidjot à M. Boudet.  
Pimont à M. Brugnon.  
Pinte à M. Ceyrac.  
Planeix à M. Vacant.  
Plantier à M. Berger.  
Poperen à M. Houtier.  
Renouard à M. Maujouan du Gasset.  
Ribes à M. Hardy.  
Roux à M. Valleix.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sablé à M. Cattin-Bazin.  
Sanford à M. Durafour (Michel).  
Savary à M. Filloud.  
Sauzedde à M. Lassère.  
Sourdille à M. Le Tac.  
Soustelle à M. Stehlin.  
Spénale à M. Aumont.  
Mme Stephan à M. Bichat.  
Sudreau à M. Bernard-Reymond.  
Tomasini à M. Tiberi.  
Vais à M. Gayraud.  
Ver à M. Bastide.  
Vitter à M. Baudis.  
Vivien (Alain) à M. Billoux (André).  
Weber (Pierre) à M. d'Aillères.  
Weinman à M. Fontaine.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 13 juin 1973.

1<sup>re</sup> séance: page 2071; 2<sup>e</sup> séance: page 2095.

